

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES

06 mars 2002 décret n°02-113/P-RM fixant les modalités d'organisation et de confection du cadastre.....**p323**

décret n°02-114/P-RM portant fixation des prix de cession et des redevances des terrains urbains et ruraux du domaine prive de l'Etat, a usage commercial, industriel, artisanal, de bureau, d'habitation ou autres.....**p326**

06 mars 2002 décret n°02-115/ P-RM portant fixation des barèmes généraux de base des prix de cession, des redevances des terrains ruraux appartenant à l'Etat et détermination de la procédure d'estimation des barèmes spécifiques.....**p328**

08 mars 2002 décret n°02-116/P-RM portant ratification de l'accord de prêt signe a Abidjan, le 11 janvier 2002 entre le gouvernement de la République du mali et le fonds africain de développement, relatif au financement du projet d'appui au programme de développement sanitaire et social dans la région de Sikasso.....**p331**

08 mars 2002 décret n°02-117/P-RM portant modification du décret n°00-620/P-RM du 14 décembre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la délégation générale aux élections.....p331

décret n°02-118/ P-RM portant modalités de gestion du fichier électoral.....p332

décret n°02-119/ P-RM fixant le modèle de déclaration de candidature a l'élection du Président de la République.....p333

décret n°02-120/ P-RM portant nomination de la secrétaire particulière du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de l'urbanisme.....p334

MINISTERE DES FORCES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

21 août 2000 arrêté n°00-2281/MFAAC-SG Portant nomination d'un Directeur adjoint à la Direction Administrative et Financière.....p334

arrêté n°00-2282/MFAAC-SG Portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Administrative et Financière.....p335

25 août 2000 arrêté n°00-2313/MFAAC-SG Fixant les détails de l'organisation et des modalités de fonctionnement de l'Armée de Terre...p335

07 sept. 2000 arrêté n°2455/MFAAC-SG Portant abrogation partielle de l'arrêté n°001567/MFAAC-SG du 24 mai 2000 portant admission à la retraite de personnel sous-officiers des Forces Armées.....p339

arrêté n°2456/MFAAC-SG Portant nomination d'un Chef de Division à la Direction du Service de Santé des Armées.....p340

arrêté n°2462/MFAAC-SG Portant radiation de personnel homme du rang des Forces Armées.....p340

arrêté n°2463/MFAAC-SG Portant radiation d'un homme du rang des Forces Armées.....p340

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

13 sept. 2000 arrêté n°00-2520/MDSSPA-SG Fixant la liste nominative des membres de la commission de rente, de pension et de secours....p341

14 sept. 2000 arrêté n°00-2523/MDSSPA-SG Portant ouverture de concours d'entrée à l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire (EFDC).....p341

MINISTERE DE L'EDUCATION

21 août 2000 arrêté n°00-2274/ME-SG Autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique privé à Bamako.....p342

arrêté n°00-2275/ME-SG Autorisant l'ouverture d'un établissement d'enseignement technique professionnel à Bougouni.....p343

arrêté n°00-2276/ME-SG Autorisant l'ouverture de filières au centre d'enseignement technique et commercial.....p343

arrêté n°00-2277/ME-SG Autorisant l'ouverture de filières au centre d'enseignement commercial et industriel.....p344

arrêté n°00-2278/ME-SG Autorisant l'ouverture d'un établissement d'enseignement technique et professionnel à Bamako.....p344

arrêté n°00-2279/ME-SG Autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique privé à Koulikoro.....p345

arrêté n°00-2280/ME-SG Autorisant l'ouverture d'un établissement d'enseignement technique et professionnel.....p345

24 août 2000 arrêté n°00-2309/ME-SG Portant rectificatif à l'arrêté n°97-0097/MESSRS-SG du 5 février 1997 portant admission à l'examen de fin d'études de l'Ecole Nationale d'Administration, session d'octobre 1996.....p346

29 août 2000 arrêté n°00-2320/ME-SG Autorisant l'ouverture d'un établissement d'enseignement technique et professionnel.....p346

arrêté n°00-2321/ME-SG Autorisant l'ouverture d'un établissement d'enseignement technique et professionnel à Bamako.....p347

arrêté n°00-2322/ME-SG Autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique privé à Bamako.....p347

arrêté n°00-2327/ME-SG Portant nomination de Directeur régional de l'Education.....p348

31 août 2000 arrêté n°00-2405/ME-SG Autorisant l'ouverture d'un établissement d'enseignement technique et professionnel à Bamako.....p348

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

01 sept. 2000 arrêté n°00-2426/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une laiterie à Bamako.....p348

arrêté n°00-2427/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une fabrique de dalles à Bamako.....p349

arrêté n°00-2428/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de tuiles en fibro-mortier et de blocs en banco stabilisé à Ségou.....p350

04 sept. 2000 arrêté n°00-2431/MICT-SG Portant agrément d'un entrepôt de gaz à usage domestique à Banankoro (cercle de Kati).....p351

arrêté n°00-2432/MICT-SG Portant agrément d'un hôtel à Bamako.....p351

arrêté n°00-2433/MICT-SG Portant agrément d'un parc d'attraction à Bamako....p352

arrêté n°00-2434/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Kayes.....p353

arrêté n°00-2435/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de tôles ondulées à Bamako.....p353

08 sept. 2000 arrêté n°00-2495/MICT-SG Portant suspension de permis de conduire.....p354

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

21 février 2002 lettre n°0496/MATCL-CAB (éléments de réponse aux questions écrites du député Hamoro Diarra du groupe parlementaire RPM).....p354

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°02-113/P-RM DU 06 MARS 2002 FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION ET DE CONFECTION DU CADASTRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°06/CMLN du 27 février 1970 portant adoption du Code Général des Impôts et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe les modalités d'organisation et de confection du cadastre en République du Mali.

ARTICLE 2 : Le cadastre, état civil de la propriété foncière, a pour but de confectionner les documents administratifs et les plans en procédant :

- au recensement de toutes les propriétés foncières ;
- à la reconnaissance et la définition de leurs limites ;
- à la constatation de leur mise en valeur ;
- et à leur évaluation en vue de l'établissement des impôts liés au foncier.

Il assure, en outre, la garantie de la propriété foncière et sert de base aux grands travaux d'aménagement du territoire.

ARTICLE 3 : La confection du Cadastre est faite d'office aux frais de l'État.

ARTICLE 4 : La confection du cadastre d'une commune fait l'objet d'une inscription dans un programme annuel pris par arrêté du Ministre chargé du Cadastre.

Les travaux cadastraux peuvent être effectués en régie ou à l'entreprise.

ARTICLE 5 : Les dates d'ouverture et d'achèvement des travaux de confection sont, dans chaque commune, portées à la connaissance du public par un arrêté du Ministre chargé du Cadastre.

II. CHAPITRE II : DE LA CONFECTION DU CADASTRE

ARTICLE 6 : La confection du Cadastre s'accompagne obligatoirement de la délimitation et du bornage des propriétés publiques et privées.

ARTICLE 7 : L'Etat est tenu d'immatriculer les propriétés de toutes natures qui lui appartiennent.

Le morcellement des fonds immatriculés est effectué à la charge des titulaires de droits réels.

ARTICLE 8 : Une commission de délimitation et de bornage est constituée dans chaque commune dès l'ouverture des opérations de confection du cadastre.

Sa composition est la suivante :

1) Président : le Préfet ;

2) Membres :

- un représentant du service des domaines et du cadastre ;
- un représentant de la mairie ;
- un représentant des Impôts ;
- les représentants des services de l'Etat affectataires et utilisateurs de biens immeubles de l'Etat et des collectivités Territoriales ;
- un représentant de l'Institut Géographique du Mali ;
- les chefs de villages et de quartiers ou leurs représentants ;
- le géomètre expert chargé des opérations remplit les fonctions de secrétaire avec voix consultative.

ARTICLE 9 : La commission est chargée de :

- fournir, à l'agent chargé des opérations de délimitation et de bornage, tous les renseignements et indications de manière à faciliter la recherche des propriétaires et des titulaires de droits réels, la reconnaissance et le bornage des limites des propriétés ;
- constater, s'il y a lieu, l'accord des intéressés sur les limites de leurs immeubles et, en cas de désaccord, les concilier ;
- statuer à titre provisoire, sur les contestations n'ayant pu être réglées à l'amiable, en attendant une décision judiciaire ;
- procéder aux évaluations foncières.

ARTICLE 10 : Dès l'achèvement des travaux techniques, les résultats de la confection sont, par notification individuelle, communiqués aux propriétaires et titulaires de droits réels.

Une copie des plans cadastraux fonciers, des plans cadastraux fiscaux et des documents annexes sont déposés, pendant un mois, à la mairie où les intéressés sont autorisés à en prendre connaissance.

Les réclamations peuvent être présentées, dans ledit délai, au représentant du cadastre qui se tient à la mairie aux jours et heures portés à la connaissance du public.

CHAPITRE III : DE L'ETABLISSEMENT DES PLANS CADASTRAUX

ARTICLE 11 : Les plans cadastraux sont :

- le plan cadastral foncier ;
- le plan cadastral fiscal ;
- le tableau d'assemblage.

ARTICLE 12 : Tous les documents topographiques relatifs à la commune sont mis à la disposition du Service du Cadastre. Ce sont notamment :

- les plans fonciers ;
- les dossiers techniques et une copie du répertoire et des fiches signalétiques des points géodésiques ;
- un tirage des photographies aériennes les plus récentes aux échelles supérieures ou égales à 1/10 000 et éventuellement les images satellitaires à haute résolution

ARTICLE 13 : Les levés cadastraux sont appuyés sur un canevas d'ensemble cadastral établi par commune ou groupe de communes et qui sera rattaché ultérieurement au réseau géodésique national.

Les opérations topographiques sont conduites en vue de la confection d'un plan graphique ou numérique par procédé terrestre ou aérospatial.

ARTICLE 14 : Les sommets des canevas du levé cadastral sont matérialisés et repérés pour constituer la base des levés entrepris ultérieurement par les usagers.

ARTICLE 15 : Les éléments servant à déterminer les altitudes des points sont recueillis au cours des travaux, de façon à permettre la figuration des courbes de niveau sur les plans établis pour les usagers.

ARTICLE 16 : Les documents établis pour les besoins des usagers sont :

- le Plan cadastral normalisé ou PCN ;
- l'Assemblage cadastral et topographique ou ACT ;
- l'Assemblage cadastral particulier ou ACP ;
- le Fichier topographique cadastral ou FTC (fichier numérique).

ARTICLE 17 : L'échelle des feuilles pour l'établissement du cadastre urbain est généralement celle du 1/500.

Peuvent toutefois être adoptées :

- l'échelle de 1/250 pour les feuilles couvrant les zones à grand morcellement et à bâtis denses ;
- l'échelle de 1/1 000 pour les terrains formés de grandes parcelles, à bâtis aérés et particulièrement stables.

Ces échelles peuvent être utilisées concurremment sur un même territoire communal.

ARTICLE 18 : L'échelle des feuilles, pour l'établissement du cadastre rural, est généralement celle du 1/2 000.

Peuvent toutefois être adoptées :

- l'échelle de 1/1 000 pour les feuilles couvrant les zones à grand morcellement ;

- l'échelle de 1/5 000 pour les feuilles couvrant les zones formées de grandes parcelles.

Ces échelles peuvent être utilisées concurremment sur un même territoire communal.

ARTICLE 19 : L'échelle normale des feuilles des tableaux d'assemblage est celle de 1/5000.

Lorsque les circonstances l'exigent, l'échelle de 1/10 000 peut être employée.

Les plans sont établis sur format grand aigle.

Les calques clichés, destinés à la reproduction des plans définitifs, sont établis sur un support plastique insensible aux variations hygrométriques et thermométriques.

ARTICLE 20 : Les règles à suivre pour la mise en place du canevas d'ensemble cadastral, l'exécution du levé cadastral, la désignation des propriétaires et des titulaires de droits réels, l'évaluation, les travaux du géomètre, l'information, font l'objet pour chaque opération, d'une instruction du ministre chargé du Cadastre.

La table des tolérances applicables aux levés à grande échelle entrepris par les services publics fait l'objet d'un Arrêté interministériel des ministres chargés du Cadastre, de la Cartographie, du Génie Rural et de l'Education.

Une instruction du Ministre chargé du Cadastre précisera les modalités d'application dudit Arrêté.

Le tableau des signes conventionnels applicables aux levés à grande échelle entrepris par les services publics fait l'objet d'un Arrêté interministériel des ministres chargés du Cadastre, de la Cartographie, du Génie Rural, de la Défense, de la Communication, de l'Energie, des Mines, des Transports, de l'Administration Territoriale et de l'Education.

ARTICLE 21 : Les travaux topographiques entrepris par les services publics avec la participation financière de l'Etat et des Collectivités aux échelles supérieures ou égale à 1/5 000 sont coordonnés, vérifiés et centralisés par le service du cadastre.

CHAPITRE IV : DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

ARTICLE 22 : Les documents administratifs du Cadastre sont, par commune :

- le livre foncier ;
- le répertoire cadastral ;
- l'état de section.

ARTICLE 23 : Les documents sont sous version papier, version miniaturisée et version numérique.

CHAPITRE V : DE LA CONSERVATION DU CADASTRE

ARTICLE 24 : Le cadastre confectionné fait l'objet annuellement d'une mise à jour réalisée aux frais de l'Etat.

ARTICLE 25 : Les parties des communes à cadastre non encore confectionné, ayant fait l'objet d'un lotissement après la signature du présent décret, sont soumises au régime de la conservation cadastrale dès l'année qui suit l'exécution dudit lotissement.

ARTICLE 26 : La constatation des changements est faite, soit suite à la déclaration des propriétaires ou titulaires de droits réels, soit d'office par l'Administration.

ARTICLE 27 : Tout changement de limites de propriété, notamment par division, lotissement, partage, doit faire l'objet d'un document d'arpentage de morcellement conformément à l'Article 7 du présent décret.

ARTICLE 28 : Le document d'arpentage, dressé dans la forme prescrite par les textes en vigueur, est établi aux frais des parties par les géomètres experts agréés par le Cadastre, selon le tarif fixé, par Arrêté conjoint du ministre chargé du Cadastre et du ministre chargé des Finances, de concert avec l'Ordre des géomètres experts.

ARTICLE 29 : le service du cadastre est habilité à constater d'office, pour la tenue des documents dont il a la charge, les changements de toute nature n'affectant pas la situation juridique des immeubles.

ARTICLE 30 : Le plan cadastral foncier est tenu en concordance absolue avec le livre foncier et en temps réel.

Le plan cadastral fiscal est mis à jour annuellement.

ARTICLE 31 : La documentation informatique est tenue à jour dans les mêmes conditions que celles décrites à l'Article 28.

ARTICLE 32 : Les règles à suivre pour la conservation cadastrale, - mise à jour des différents documents, travaux du géomètre, détermination des nouvelles bases d'imposition -, font l'objet, pour chaque opération, d'une instruction du ministre chargé du Cadastre.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 33 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 34 : Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières, de la Communication, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 mars 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre des Domaines de l'Etat,
des Affaires Foncières, de la Communication,
Mme Bouaré Fily SISSOKO

Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Ministre de l'Economie et des
Finances par intérim,

Mme Touré Alimata TRAORE

Le ministre de l'Equipement, de
l'Aménagement du Territoire, de
l'Environnement et de l'Urbanisme,
Alhassane Ag HAMED MOUSSA

Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ousmane SY

DECRET N°02-114/P-RM DU 06 MARS 2002 PORTANT FIXATION DES PRIX DE CESSION ET DES REDEVANCES DES TERRAINS URBAINS ET RURAUX DU DOMAINE PRIVE DE L'ETAT, A USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, ARTISANAL, DE BUREAU, D'HABITATION OU AUTRES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les prix de cession et les redevances des terrains urbains et ruraux du domaine privé immobilier de l'Etat, à usage commercial, industriel, artisanal, de bureau, d'habitation ou autres sont fixés comme suit par mètre carré (m²) :

A - PRIX DE CESSION :

REGION DE KAYES :

Communes de Kayes et Kita :

Terrain à usage commercial et de bureau.....	1.660 F
Terrain à usage industriel et artisanal.....	305 F
Terrain à usage d'habitation sis dans un quartier résidentiel.....	665 F
Terrain à usage d'habitation sis dans un quartier ordinaire ou autre.....	265 F

Commune de Nioro :

Terrain à usage commercial et de bureau.....	895 F
Terrain à usage industriel et artisanal.....	255 F
Terrain à usage d'habitation sis dans un quartier résidentiel.....	450 F
Terrain à usage d'habitation sis dans un quartier ordinaire ou autre.....	190 F

Cercles de Bafoulabé, Kita, Nioro, Kayes et Kéniéba :

Terrain à usage commercial et de bureau.....	830 F
Terrain à usage industriel et artisanal.....	205 F
Terrain à usage d'habitation sis dans un quartier résidentiel.....	400 F
Terrain à usage d'habitation sis dans un quartier ordinaire ou autre.....	135 F

Cercles de Yélimané et Diéma :

Terrain à usage commercial et de bureau.....	500 F
Terrain à usage industriel et artisanal.....	105 F
Terrain à usage d'habitation sis dans un quartier résidentiel.....	135 F
Terrain à usage d'habitation sis dans un quartier ordinaire ou autre.....	65 F

DISTRICT DE BAMAKO :

Terrain à usage commercial et de bureau.....	10.600 F
Terrain à usage industriel et artisanal.....	3.180 F
Terrain à usage d'habitation sis dans un quartier résidentiel.....	5.300 F
Terrain à usage d'habitation sis dans un quartier ordinaire ou autre.....	1.060 F

REGION DE KOULIKORO :

Commune de Koulikoro :

Terrain à usage commercial et de bureau.....	995 F
Terrain à usage industriel et artisanal.....	240 F
Terrain à usage d'habitation sis dans un quartier résidentiel.....	365 F
Terrain à usage d'habitation sis dans un quartier ordinaire ou autre.....	160 F

Commune de Kati :

Terrain à usage commercial et de bureau.....	2.985 F
Terrain à usage industriel et artisanal.....	955 F
Terrain à usage d'habitation sis dans un quartier résidentiel.....	1.115 F
Terrain à usage d'habitation sis dans un quartier ordinaire ou autre.....	320 F

Cercles de Banamba, Dioïla, Kangaba, Kolokani, Nara, Koulikoro et Kati :

Terrain à usage commercial et de bureau.....	600 F
Terrain à usage industriel et artisanal.....	125 F
Terrain à usage d'habitation sis dans un quartier résidentiel.....	160 F
Terrain à usage d'habitation sis dans un quartier ordinaire ou autre.....	80 F

REGION DE SIKASSO :**Commune de Sikasso :**

Terrain à usage commercial et de bureau.....	1.990 F
Terrain à usage industriel et artisanal.....	375 F
Terrain à usage d'habitation sis dans un quartier résidentiel.....	795 F
Terrain à usage d'habitation sis dans un quartier ordinaire ou autre.....	320 F

Communes de Koutiala et Bougouni :

Terrain à usage commercial et de bureau.....	995 F
Terrain à usage industriel et artisanal.....	240 F
Terrain à usage d'habitation sis dans un quartier résidentiel.....	480 F
Terrain à usage d'habitation sis dans un quartier ordinaire ou autre.....	160 F

Cercles de Bougouni, Sikasso et Koutiala :

Terrain à usage commercial et de bureau.....	600 F
Terrain à usage industriel et artisanal.....	185 F
Terrain à usage d'habitation sis dans un quartier résidentiel.....	215 F
Terrain à usage d'habitation sis dans un quartier ordinaire ou autre.....	160 F

Cercles de Yanfolila, Kadiolo, Yorosso et Kolondiéba :

Terrain à usage commercial et de bureau.....	600 F
Terrain à usage industriel et artisanal.....	125 F
Terrain à usage d'habitation sis dans un quartier résidentiel.....	160 F
Terrain à usage d'habitation sis dans un quartier ordinaire ou autre.....	75 F

REGION DE SEGOU :**Commune de Ségou :**

Terrain à usage commercial et de bureau.....	1.990 F
Terrain à usage industriel et artisanal.....	365 F
Terrain à usage d'habitation sis dans un quartier résidentiel.....	795 F
Terrain à usage d'habitation sis dans un quartier ordinaire ou autre.....	320 F

Commune de San :

Terrain à usage commercial et de bureau.....	1.060 F
Terrain à usage industriel et artisanal.....	335 F
Terrain à usage d'habitation sis dans un quartier résidentiel.....	530 F
Terrain à usage d'habitation sis dans un quartier ordinaire ou autre.....	215 F

Cercles de San, Niono, Bla et Ségou :

Terrain à usage commercial et de bureau.....	995 F
Terrain à usage industriel et artisanal.....	175 F
Terrain à usage d'habitation sis dans un quartier résidentiel.....	480 F
Terrain à usage d'habitation sis dans un quartier ordinaire ou autre.....	160 F

Cercles de Macina, Tominian et Baraouéli :

Terrain à usage commercial et de bureau.....	600 F
Terrain à usage industriel et artisanal.....	125 F
Terrain à usage d'habitation sis dans un quartier résidentiel.....	240 F
Terrain à usage d'habitation sis dans un quartier ordinaire ou autre.....	80 F

REGION DE MOPTI :**Commune de Mopti :****Mopti ville :**

Terrain à usage commercial et de bureau sis dans une zone remblayée.....	16.565 F
--	----------

Terrain à usage commercial et de bureau sis dans une zone non remblayée.....	8.285 F
--	---------

Terrain à usage industriel et artisanal.....	600 F
Terrain à usage d'habitation sis dans un quartier résidentiel.....	5.565 F
Terrain à usage d'habitation sis dans un quartier ordinaire ou autre.....	795 F

Sévaré :

Terrain à usage commercial et de bureau.....	1.990 F
Terrain à usage industriel et artisanal.....	365 F
Terrain à usage d'habitation sis dans un quartier résidentiel.....	795 F
Terrain à usage d'habitation sis dans un quartier ordinaire ou autre.....	160 F

Cercles de Djenné et Mopti :

Terrain à usage commercial et de bureau.....	995 F
Terrain à usage industriel et artisanal.....	175 F
Terrain à usage d'habitation sis dans un quartier résidentiel.....	480 F
Terrain à usage d'habitation sis dans un quartier ordinaire ou autre.....	160 F

Cercles de Bankass, Ténenkou, Douentza, Koro, Bani-diagara et Youwarou :

Terrain à usage commercial et de bureau.....	600 F
Terrain à usage industriel et artisanal.....	125 F
Terrain à usage d'habitation sis dans un quartier résidentiel.....	160 F
Terrain à usage d'habitation sis dans un quartier ordinaire ou autre.....	80 F

REGION DE TOMBOUCTOU :**Commune de Tombouctou :**

Terrain à usage commercial et de bureau.....	320 F
Terrain à usage industriel et artisanal.....	125 F
Terrain à usage d'habitation sis dans un quartier résidentiel.....	160 F
Terrain à usage d'habitation sis dans un quartier ordinaire ou autre.....	95 F

Cercles de Tombouctou, Diré et Niafunké :

Terrain à usage commercial et de bureau.....	255 F
Terrain à usage industriel et artisanal.....	70 F
Terrain à usage d'habitation sis dans un quartier résidentiel.....	110 F
Terrain à usage d'habitation sis dans un quartier ordinaire ou autre.....	40 F

Cercle de Goundam :

Terrain à usage commercial et de bureau.....	170 F
Terrain à usage industriel et artisanal.....	70 F
Terrain à usage d'habitation sis dans un quartier résidentiel.....	170 F
Terrain à usage d'habitation sis dans un quartier ordinaire ou autre.....	25 F

Cercle de Gourma-Rharous :

Terrain à usage commercial et de bureau.....	90 F
Terrain à usage industriel et artisanal.....	40 F
Terrain à usage d'habitation sis dans un quartier résidentiel.....	40 F
Terrain à usage d'habitation sis dans un quartier ordinaire ou autre.....	20 F

REGION DE GAO :**Commune de Gao :**

Terrain à usage commercial et de bureau.....	420 F
Terrain à usage industriel et artisanal.....	135 F
Terrain à usage d'habitation sis dans un quartier résidentiel.....	170 F
Terrain à usage d'habitation sis dans un quartier ordinaire ou autre.....	70 F

Cercles de Bourem, Ansongo et Gao :

Terrain à usage commercial et de bureau.....	170 F
Terrain à usage industriel et artisanal.....	70 F
Terrain à usage d'habitation sis dans un quartier résidentiel.....	70 F
Terrain à usage d'habitation sis dans un quartier ordinaire ou autre.....	25 F

Cercle de Ménaka :

Terrain à usage commercial et de bureau.....	90 F
Terrain à usage industriel et artisanal.....	40 F
Terrain à usage d'habitation sis dans un quartier résidentiel.....	40 F
Terrain à usage d'habitation sis dans un quartier ordinaire ou autre.....	20 F

REGION DE KIDAL :**Cercles de Kidal, Tessalit, Abeïbara et Tin-Essako :**

Terrain à usage commercial et de bureau.....	90 F
Terrain à usage industriel et artisanal.....	40 F
Terrain à usage d'habitation sis dans un quartier résidentiel.....	40 F
Terrain à usage d'habitation sis dans un quartier ordinaire ou autre.....	20 F

B - REDEVANCES DOMANIALES

	Bail avec promesse de vente	Bail emphytéotique
Terrain sis dans le District de Bamako	1.000	500
Terrain sis dans les chefs lieux de région de Kayes, Koulikoro, Sikasso, Ségou, Mopti et dans les communes urbaines de Kita, Kati, Bougouni et Koutiala	500	250
Terrain situé dans les chefs lieux de région de Gao, Tombouctou, Kidal et autres localités	250	125

ARTICLE 2 : En cas d'usage mixte, le prix le plus élevé est appliqué.

ARTICLE 3 : Les prix de cession des terrains à usage d'habitation indiqués à l'Article 1 ci-dessus, appelés tarifs normaux concernent les terrains dont la superficie est inférieure ou égale à 200m².

Ce tarif est majoré de :

- 20% lorsque la superficie du terrain est supérieure à 200m² mais inférieure ou égale à 250m² ;

- 30% lorsque la superficie du terrain est supérieure à 250m² mais inférieure ou égale à 300m² ;

- 50% au-delà de 300m².

ARTICLE 4 : Les prix indiqués aux Articles 1 et 3 ci-dessus constituent des prix planchers. Il est dérogé à la hausse à cette tarification toutes les fois que la situation de la parcelle et les conditions du marché le justifient; notamment dans les cas de parcelles convoitées par plusieurs personnes ou de parcelles situées aux abords d'un boulevard, d'un cours d'eau, etc.

Dans le premier cas, la parcelle est mise en vente aux enchères publiques ; dans le deuxième cas, elle fera l'objet d'une tarification spéciale qui sera déterminée par décision du Ministre chargé des Domaines.

Lorsque les deux cas sont réunis, la procédure de vente aux enchères publiques sera retenue.

ARTICLE 5 : Les promoteurs immobiliers publics ou privés bénéficient des avantages prévus par le Décret N°274/P-RM du 23 juin 2000 déterminant les modalités d'attribution des avantages accordés aux promoteurs immobiliers.

ARTICLE 6 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires en matière de fixation des prix de cession et de location des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat, notamment celles du décret N°92-113/P-RM du 09 avril 1992.

ARTICLE 7 : Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières, de la Communication et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 mars 2002

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Mandé SIDIBE

**Le ministre des Domaines de l'Etat,
des Affaires foncières, de la Communication,**

Mme Bouaré Fily SISSOKO

Le ministre de l'Industrie, du

Commerce et des Transports,

Ministre de l'Economie et des

Finances par intérim,

Mme Touré Alimata TRAORE

DECRET N°02-115/P-RM DU 06 MARS 2002 PORTANT FIXATION DES BAREMES GENERAUX DE BASE DES PRIX DE CESSION, DES REDEVANCES DES TERRAINS RURAUX APPARTENANT A L'ETAT ET DETERMINATION DE LA PROCEDURE D'ESTIMATION DES BAREMES SPECIFIQUES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domaniale et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les terrains objet de concession rurale, à l'exception de ceux situés dans les limites du District de Bamako et des communes urbaines, sont classés en fonction de leur situation géographique dans les zones suivantes : (Annexe-1)

Annexe 1 / Décret N°02-115/P-RM du 6 mars 2002.

Zone n°1	Zone n°2	Zone n°3
Cercle de Kita Cercle de Kéniéba	Cercle de Kayes Cercle de Bafoulabé Cercle de Nioro Cercle de Yélimané	
Cercle de Koulikoro Cercle de Kati Cercle de Kangaba Cercle de Dioïla	Cercle de Nara Cercle de Banamba Cercle de Kolokani	
Cercle de Sikasso Cercle de Koutiala Cercle de Bougouni Cercle de Yanfolila Cercle de Kadiolo Cercle de Kolondiéba Cercle de Yorosso		
Cercle de Ségou Cercle de San Cercle de Bla Cercle de Tominian	Cercle de Niono Cercle de Baraouéli Cercle de Macina	
	Cercle de Mopti Cercle de Djenné Cercle de Youwarou Cercle de Ténenkou Cercle de Bandiagara Cercle de Koro Cercle de Bankass	Cercle de Douentza
	Cercle de Niafunké Cercle de Diré	Cercle de Gao Cercle de Ansongo Cercle de Bourem Cercle de Ménaka
		Cercle de Tombouctou Cercle de Gourma-Rharous Cercle de Goundam
		Cercle de Kidal Cercle de Tessalit Cercle de Abeïbara Cercle de Tin-Essako

ARTICLE 2 : Les prix de cession et les redevances des terrains visés à l'Article 1 sont fixés comme suit par hectare (Annexe 2).

Annexe 2 / Décret N°02-115/P-RM du 6 mars 2002.

Situations géographiques	Tranche de 0 à 5 ha		Tranche de 5 à 10 ha		Tranche de 10 à 30 ha		Tranche au-delà de 30 ha	
	Rdces/ an	Prix de Cession	Rdces/ an	Prix de cession	Rdces/ an	Prix de cession	Rdces/ an	Prix de cession
Zone n°1	10.000 ^F	300.000 ^F	13.000 ^F	400.000 ^F	15.000 ^F	450.000 ^F	20.000 ^F	600.000 ^F
Zone n°2	5.000 ^F	200.000 ^F	6.500 ^F	270.000 ^F	7.500 ^F	300.000 ^F	10.000 ^F	400.000 ^F
Zone n°3	2.500 ^F	100.000 ^F	3.250 ^F	140.000 ^F	3.750 ^F	150.000 ^F	5.000 ^F	200.000 ^F

ARTICLE 3 : les terrains ruraux attribués sous forme de concession rurale, dans les limites du District de Bamako et des Communes urbaines situées dans les zones indiquées à l'annexe 1 ci-dessus, avant l'adoption de la Loi N°86-91/AN-RM du 1^{er} août 1991, font l'objet d'une tarification spéciale indiquée à l'annexe 3 ci-dessous.

Annexe 3 / Décret N°02-115/P-RM du 6 mars 2002.

Situations géographiques	Redevances domaniales par hectare				Prix de cession de l'hectare
	Tranche de 0 à 5 ha	Tranche de 5 à 10 ha	Tranche de 10 à 30 ha	Tranche au-delà de 30 ha	
District de Bamako	25 000 ^F	30 000 ^F	35 000 ^F	50 000 ^F	5 000 000 ^F
Zone N°1	15 000 ^F	20 000 ^F	25 000 ^F	35 000 ^F	3 000 000 ^F
Zone N°2	10 000 ^F	15 000 ^F	20 000 ^F	30 000 ^F	1 500 000 ^F
Zone N°3	5 000 ^F	7 500 ^F	10 000 ^F	15 000 ^F	650 000 ^F

ARTICLE 4 : Les prix de cession et les redevances des terrains situés en milieu rural et ne faisant pas l'objet de concession rurale sont fixés comme suit par hectare (Annexe 4):

Annexe 4 / Décret N°02-115/P-RM du 6 mars 2002.

Circonstance du terrain	Tranche de 0 à 5 ha		Tranche de 5 à 10 ha		Tranche de 10 à 30 ha		Tranche au-delà de 30 ha	
	Rdces/ an	Prix de cession (millier f)	Rdces/ an	Prix de cession (millier f)	Rdces/ an	Prix de cession (millier f)	Rdces/ an	Prix de cession (millier f)
Aménagé sis dans le district	35.000 ^F	9.000	40.000 ^F	10.000	45.000 ^F	12.000	50.000 ^F	15.000
Aménagé sis en zone I	25.000 ^F	6.000	30.000 ^F	7.500	35.000 ^F	9.000	40.000 ^F	10.500
Aménagé sis en zone II	15.000 ^F	5.000	20.000 ^F	6.000	25.000 ^F	7.000	30.000 ^F	8.000
Aménagé sis en zone III	10.000 ^F	2.000	15.000 ^F	2.500	20.000 ^F	3.000	25.000 ^F	4.000
Non aménagé sis dans le district	27.500 ^F	6.000	30.000 ^F	7.000	32.500 ^F	9.000	35.000 ^F	10.000
Non aménagé sis en zone I	17.500 ^F	4.000	20.000 ^F	5.500	22.500 ^F	7.000	25.000 ^F	8.500
Non aménagé sis en zone II	12.500 ^F	2.500	15.000 ^F	3.000	17.500 ^F	3.500	20.000 ^F	4.000
Non aménagé sis en zone III	7.500 ^F	1.000	10.000 ^F	1.500	12.500 ^F	2.000	15.000 ^F	2.500

ARTICLE 5 : Le présent décret abroge toutes dispositions contraires en matière de fixation des prix de cession et de location des terrains ruraux du Domaine privé immobilier de l'Etat, notamment celles du Décret N°92-114/P-RM du 09 avril 1992.

ARTICLE 6 : Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières, de la Communication et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 mars 2002

Le Président de la République

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Mandé SIDIBE

Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières, de la Communication,

Mme Bouaré Fily SISSOKO

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports, Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,

Mme Touré Alimata TRAORE

DECRET N°02-116/P-RM DU 08 MARS 2002 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET SIGNE A ABIDJAN, LE 11 JANVIER 2002 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT, RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET D'APPUI AU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL DANS LA REGION DE SIKASSO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°02-037/P-RM du 08 mars 2002 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé à Abidjan, le 11 janvier 2002 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement, relatif au financement du Projet d'Appui au Programme de Développement Sanitaire et Social dans la Région de Sikasso ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié l'accord de prêt d'un montant de quinze millions d'unités de compte (15.000.000 U.C), signé à Abidjan, le 11 janvier 2002 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement, relatif au financement du Projet d'Appui au Programme de Développement Sanitaire et Social dans la Région de Sikasso – Santé IV.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 mars 2002

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, Ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur par intérim,

Ousmane SY

Le ministre de l'Economie et des Finances,

Bacari KONE

Le ministre de la Santé,

Mme Traoré Fatoumata NAFO

DECRET N°02-117/ P-RM DU 08 MARS 2002 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°00-620/P-RM DU 14 DECEMBRE 2000 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DELEGATION GENERALE AUX ELECTIONS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-007 du 12 février 2002 portant loi électorale ;

Vu le Décret N°00-620/P-RM du 14 décembre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Délégation Générale aux Elections ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les **ARTICLE**s 2 et 8 du Décret N°00-620/P-RM du 14 décembre 2000 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 (Nouveau) : La Délégation Générale aux Elections est chargée de :

- l'élaboration et la gestion du fichier électoral ;
- la confection et l'impression des cartes d'électeurs ;
- le financement public des partis politiques.

Elle prête assistance à la Commission Electorale Nationale Indépendante (C.E.N.I) dans l'exercice de ses missions, notamment par la mise à disposition du personnel d'appui.

Cette assistance se fait à la demande de la C.E.N.I.

ARTICLE 8 (Nouveau) : Le Bureau du Fichier Electoral et de la Documentation est chargé de :

- la réception des listes électorales établies ou révisées transmises par le Ministère chargé de l'Administration Territoriale ;

- la détermination du logiciel du fichier électoral informatisé ;

- l'identification informatisée des électeurs ;
- la centralisation et le traitement des informations relatives aux listes électorales ;
- la sécurisation du fichier électoral informatisé ;
- la tenue et la mise à jour régulière du fichier électoral informatisé ;

- la diffusion des données relatives au fichier électoral ;
- la confection et l'impression des cartes d'électeurs ;
- la conservation de la documentation et des archives de la C.E.N.I à la fin de son mandat ;

- le développement des applications relatives au fichier électoral.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 mars 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ousmane SY

Le ministre de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle
Makan Moussa SISSOKO

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°02-118/P-RM DU 08 MARS 2002 PORTANT MODALITES DE GESTION DU FICHIER ELECTORAL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-007 du 12 février 2002 portant loi électorale ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret le N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Délégation Générale aux Elections est responsable de l'élaboration du fichier électoral et de la gestion du logiciel de traitement informatique des listes électorales.

ARTICLE 2 : Le fichier électoral est constitué par l'ensemble des informations relatives aux électeurs figurant sur les listes électorales des communes, ambassades et consulats.

ARTICLE 3 : Les catégories d'informations traitées par le fichier électoral sont :

- identité de l'électeur : nom, prénoms, filiation, sexe, date et lieu de naissance, lieu de résidence, profession, numéro d'identification ;

- ressort et emplacement des bureaux de vote.

ARTICLE 4 : Le fichier électoral est mis à jour à partir des tableaux rectificatifs définitivement arrêtés par les commissions administratives.

ARTICLE 5 : A l'issue de chaque établissement ou révision des listes électorales, les tableaux rectificatifs arrêtés par les commissions administratives sont acheminés par le Ministère chargé de l'Administration Territoriale à la Délégation Générale aux Elections en vue de la mise à jour du fichier électoral.

ARTICLE 6 : La Délégation Générale aux Elections procède au traitement des tableaux rectificatifs.

Elle dresse en trois exemplaires les listes électorales par commune, ambassade et consulat qui sont remises au Ministère chargé de l'Administration Territoriale pour transmission aux destinataires prévues par la loi électorale.

ARTICLE 7 : Lorsqu'à la suite du traitement des tableaux rectificatifs, des anomalies sont décelées, les électeurs concernés ne peuvent figurer sur la liste électorale.

Ils sont isolés dans le fichier électoral par la Délégation Générale aux Elections jusqu'à la prochaine commission administrative qui devra statuer sur ces cas.

ARTICLE 8 : Sur la base du recensement administratif à caractère électoral, la Délégation Générale aux Elections procède à la confection et à la gestion du fichier électoral.

Elle procède à l'impression des cartes d'électeurs sur la base du fichier électoral.

ARTICLE 9 : La Délégation Générale aux Elections fait prendre les mesures de sûreté nécessaires à la bonne conservation et à la protection des données du fichier électoral et à la confidentialité des informations sur les droits de la personne.

ARTICLE 10 : Suivant les conditions et les procédures techniques définies par la Délégation Générale aux Elections, le fichier électoral informatisé pourra être consulté par :

- tout citoyen malien ;
- tout parti politique ou candidat à travers un mandataire désigné et porté à la connaissance de la Délégation Générale aux Elections et du Ministère chargé de l'Administration Territoriale ;

- tout organisme ou structure nationale, internationale d'observation des élections.

A cet effet, la Délégation Générale aux Elections prendra toutes mesures nécessaires.

ARTICLE 11 : L'accès au fichier électoral par les personnes et structures citées ci-dessus doit viser à vérifier les inscriptions sur les listes électorales.

ARTICLE 12 : La Délégation Générale aux Elections peut, en dehors des cas d'édition de liste pour le compte du Ministère chargé de l'Administration Territoriale, autoriser, au frais du requérant, la copie de listes électorales extraites du fichier.

ARTICLE 13 : Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 mars 2002

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Administration

Territoriale et des Collectivités Locales,

Ousmane SY

Le ministre de la Justice,

Garde des Sceaux,

Abdoulaye O. POUDIOUGOU

**DECRET N°02-119/ P-RM DU 08 MARS 2002
FIXANT LE MODELE DE DECLARATION DE CANDIDATURE A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-007 du 12 février 2002 portant loi électorale ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La déclaration de candidature à l'élection du Président de la République est établie selon le modèle annexé au présent décret.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 mars 2002

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Administration

Territoriale et des Collectivités Locales,

Ousmane SY

ANNEXE AU DECRET N°02-119/P-RM DU 08 MARS 2002.

**MODELE DE DECLARATION DE CANDIDATURE
A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.**

1- Scrutin du

2- Renseignements sur le candidat :

- Nom :

- Prénoms :

- Date et lieu de naissance :

- Profession :

- Domicile :

3- Autres renseignements :

- Couleur du bulletin de vote du candidat :

- Signe choisi éventuellement par le candidat :

4- Pièces jointes :

- une photo d'identité ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;

- un bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois.

Je soussigné déclare sur l'honneur remplir les conditions d'éligibilité à l'élection du Président de la République.

Bamako, le

Signature du candidat

Vu pour la légalisation de la signature du candidat

Bamako, le

Signature et cachet de l'Autorité.

DECRET N°02-120/P-RM DU 08 MARS 2002 PORTANT NOMINATION DE LA SECRETAIRE PARTICULIERE DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **Oumou SAMAKE**, N°Mle 634-03-N, Attaché d'Administration, est nommée **Secrétaire Particulière** du Ministre de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 mars 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE
Le ministre de l'Equipement, de
l'Aménagement du Territoire, de
l'Environnement et de l'Urbanisme,
Alhassane Ag HAMED MOUSSA
Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

**MINISTERE DES FORCES ARMEES
ET DES ANCIENS COMBATTANTS**

ARRETE N°00-2281/MFAAC-SG Portant nomination d'un Directeur Adjoint à la Direction Administrative et Financière.

Le Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 5/04/88, portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la Loi n°95-041/AN-RM du 20/04/1995 portant statut général des militaires ;

Vu la Loi n°89-155/PG-RM du 16/05/89 fixant les indemnités et représentation au sein des Etat-Majors et services de la Défense Nationale, modifié par décret n°92-089/PCTSP du 12/03/92 ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30/09/99 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°00-0071 du 14 janvier 2000 portant nomination d'un Directeur Adjoint à la Direction Administrative et Financière du Ministère des Forces Armées et des Anciens Combattants.

ARTICLE 2 : Le Commissaire Lieutenant-Colonel Djibril COULIBALY est nommé Directeur Adjoint de la Direction Administrative et Financière du Ministère des Forces Armées et des Anciens Combattants.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 21 août 2000

**Le Ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubeye MAIGA
Chevalier de l'ordre national.**

ARRETE N°00-2282/MFAAC-SG Portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Administrative et Financière.

Le Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 5/04/88, portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la Loi n°95-041/AN-RM du 20/04/1995 portant statut général des militaires ;

Vu la Loi n°89-155/PG-RM du 16/05/89 fixant les indemnités et représentation au sein des Etat-Majors et services de la Défense Nationale, modifié par décret n°92-089/PCTSP du 12/03/92 ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30/89 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°98-1368/MFAAC-SG du 28 août 1998 portant nomination d'un chef de Division de la Direction Administrative et Financière.

ARTICLE 2 : Le Commissaire Capitaine Fakourou KEITA est nommé Chef de la Division Finances de la Direction Administrative et Financière du Ministère des Forces Armées et des Anciens Combattants.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 21 août 2000

**Le Ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubeye MAIGA
Chevalier de l'ordre national.**

ARRETE N°00-2313/MFAAC-SG Fixant les détails de l'organisation et des modalités de fonctionnement de l'Armée de Terre.

Le Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-47 du 1er octobre 1999 portant création de l'Armée de Terre ratifiée par la loi n°99-052 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret n°99-365/P-RM du 19 novembre 1999 portant organisation de l'Armée de Terre ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement.

ARRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 1^{ER} : Les détails de l'organisation et des modalités de fonctionnement de l'Armée de Terre sont fixés conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice de ses fonctions, le Chef d'Etat-Major dispose de :

- un état-major ;
- un cabinet ;
- une inspection de l'Armée de Terre ;
- une direction des transmissions de l'Armée de Terre ;
- des régions militaires.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

CHAPITRE I : DE L'ETAT-MAJOR

SECTION I : DE LA DIVISION INSTRUCTION

ARTICLE 3 : La division instruction comprend :

- un bureau formation et stage ;
- un bureau études et documentation ;
- un bureau sport.

ARTICLE 4 : Le bureau formation et stage est chargé de :

- planifier, diriger et contrôler l'instruction et la formation du personnel de l'Armée de Terre ;
- assurer le suivi des stagiaires.

ARTICLE 5 : Le bureau de documentation est chargé de tenir une documentation sur l'instruction.

ARTICLE 6 : Le bureau de sport est chargé de planifier et d'organiser les activités sportives.

SECTION II : DE LA DIVISION OPERATIONS

ARTICLE 7 : La division opérations comprend :

- un bureau plan et études ;
- un bureau opération- emploi .

ARTICLE 8 : Le bureau plan études est chargé de :

- élaborer la doctrine d'emploi des terrestres ;
- préparer les plans d'engagement de l'Armée de Terre.

ARTICLE 9 : Le bureau opérations et emploi est chargé de :

- préparer et coordonner l'emploi des forces ;
- planifier et diriger les manœuvres suivant les directives du Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre.

SECTION III : DE LA DIVISION RENSEIGNEMENT

ARTICLE 10 : La division renseignement comprend :

- un bureau de recherche ;
- un bureau exploitation .

ARTICLE 11 : Le bureau de recherche est chargée de :

- établir les plans de renseignement ;
- organiser la recherche du renseignement militaire ;

ARTICLE 12 : Le bureau exploitation est chargée de :

- organiser l'exploitation du renseignement militaire ;
- coordonner les activités des cellules de renseignement.

SECTION IV : DE LA DIVISION ETUDES ET PROGRAMMATION

ARTICLE 13 : La division études et programmation comprend :

- un bureau études et documentation ;
- un bureau de programmation.

ARTICLE 14 : Le bureau études et documentation est chargée de :

- mener des études sur les types de matériel adaptés aux besoins de l'Armée de Terre ;

- mener des études sur le développement des infrastructures de maintien en condition de l'Armée de terre ;

- centraliser et analyser les demandes de matériel provenant des régions ;

ARTICLE 15 : Le bureau programmation est chargée de :

- proposer un plan de répartition des fonds allouées aux différentes régions militaires ;

- élaborer les plans de soutien logistique, en temps de paix et en temps de guerre ;

- quantifier les besoins en matériel.

SECTION V : DE LA DIVISION MATERIEL ET HYDROCARBURES

ARTICLE 16 : La division matériel et hydrocarbures comprend :

- un bureau matériel ;
- un bureau hydrocarbures ;
- un bureau train et transport.

ARTICLE 17 : Le bureau matériel est chargée de :

- établir le plan d'équipement et de ravitaillement des unités de l'Armée de Terre ;
- réaliser le stockage et la réparation des équipements et matériels de l'Armée de Terre ;
- assurer la comptabilité matières.

ARTICLE 18 : Le bureau hydrocarbures est chargée d'assurer la gestion des moyens techniques et des hydrocarbures.

ARTICLE 19 : Le bureau train et transport est chargée d'assurer le transport du personnel et du matériel.

SECTION VI: DE LA DIVISION INFRASTRUCTURES

ARTICLE 20 : La division infrastructures comprend :

- un bureau casernement - infrastructures ;
- un bureau de transit ;
- un bureau de garnison.

ARTICLE 21 : Le bureau casernement - infrastructure est chargée d'établir les plans de gestion et de développement des infrastructures de l'Armée de Terre ;

ARTICLE 22 : Le bureau de transit est chargé du personnel militaire de passage ou en séjour temporaire dans les garnisons.

ARTICLE 23 : Le bureau de garnison est chargé d'assurer le service de garnison.

SECTION VII: DE LA DIVISION ADMINISTRATION GENERALE

ARTICLE 24 : La division administration générale comprend :

- un bureau planification des ressources humaines ;
- un bureau chancellerie ;
- un bureau archives.

ARTICLE 25 : Le bureau planification des ressources humaines est chargée de :

- la prévision des besoins en effectif ;
- suivi administratif des unités.

ARTICLE 26 : Le bureau chancellerie est chargée du traitement des dossiers relatif aux récompenses, décorations et punitions .

ARTICLE 27 : Le bureau archives est chargée de la gestion de l'ensemble des archives de l'Armée de Terre.

SECTION VIII: DE LA DIVISION PERSONNEL

ARTICLE 28 : La division personnel comprend :

- un bureau recrutement, mobilisation et contentieux ;
- un bureau effectif ;
- un bureau pensions.
- un bureau actions sociales.

ARTICLE 29 : Le bureau recrutement, mobilisation et contentieux est chargée de :

- recrutement et de la mobilisation ;
- suivi du contentieux.

ARTICLE 30 : Le bureau effectif est chargé de la production et du contrôle des différents dossiers du personnel.

ARTICLE 31 : Le bureau pensions est chargé de l'ouverture et du suivi des dossiers de pension.

ARTICLE 32 : Le bureau actions sociales est chargée de la gestion de problèmes sociaux du personnel.

SECTION IX : DE LA DIVISION BUDGET ET FINANCES

ARTICLE 33 : La division budget et finances comprend :

- un bureau budget ;
- un bureau finances ;
- un bureau vérification ;
- un bureau mutuelle.

ARTICLE 34 : Le bureau budget est chargé de :

- élaborer le projet de budget ;
- programmer et planifier les dépenses budgétaires ;
- suivre l'exécution des crédits alloués.

ARTICLE 35 : Le bureau finances est chargé de gérer les ressources financières de l'Armée de Terre.

ARTICLE 36 : Le bureau vérification est chargée de :

- assurer la moralisation et la modernisation des méthodes d'administration et de gestion.

- contrôler les documents comptables ;

ARTICLE 37 : Le bureau mutuelle est chargée de gérer la mutuelle de l'Armée de Terre ;

SECTION X : DE LA DIVISION COMMISSARIAT

ARTICLE 38 : La division commissariat de l'Armée de Terre comprend :

- un bureau matériel HCCA ;
- bureau de surveillance administrative ;
- un bureau d'études ;
- bureau subsistance.

ARTICLE 39 : Le bureau matériel HCCA est chargée de :

- élaborer les programmes annuels de besoin en matériels HCCA et vivres ;
- réaliser et distribuer les matériels HCCA ;

ARTICLE 40 : Le bureau d'étude est chargée de :

- mener des recherches et d'études concernant les effets et matériels ;

- suivre la réalisation des besoins en matériel HCCA et vivres.

ARTICLE 41 : Le bureau subsistance est chargée de :

- gérer les stocks et exécuter les plans de distribution et de ravitaillement ;

- vérifier les OIP et assurer la surveillance administrative des corps de troupe ;

CHAPITRE II : DU CABINET

ARTICLE 42 : Le Cabinet comprend :

- un secrétariat particulier ;
- un secrétariat général ;
- une cellule information et communication ;
- des conseillers.

ARTICLE 43 : Le secrétariat particulier est chargé de :

- ouvrir, d'analyser et de présenter le courrier confidentiel et de rédiger sur instruction du Chef d'Etat Major les réponses ;

- veiller aux audiences et instructions du Chef d'Etat Major;

- tenir une documentation pour le Chef d'Etat Major.

ARTICLE 44 : Le secrétariat général est chargé de :

- enregistrer et vérifier le courrier à l'arrivée et au départ ;
- assurer la diffusion des circulaires, notes de service et instructions du Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre

ARTICLE 45 : La cellule information communication est chargée de :

- informer le Chef d'Etat-Major sur les problèmes nationaux et internationaux ;

- préparer et rédiger les revues intéressant la vie militaire ;

- préparer les interventions du Chef d'Etat-Major ;

- assurer le protocole du Chef d'Etat Major.

ARTICLE 46 : Les conseillers au nombre de trois, sont chargés de :

- assister le Chef d'Etat-Major dans ses prises de décision ;
- mener des études particulières confiées par le Chef d'Etat-Major.

CHAPITRE III : DE L'INSPECTION DE L'ARMEE DE TERRE

SECTION I : DE L'INSPECTEUR EN CHEF

ARTICLE 47 : L'Inspecteur en Chef est chargé de :

- Concevoir et coordonner les activités des inspecteurs ;
- contrôler l'application correcte des directives du Chef d'Etat Major de l'Armée de Terre ;
- établir annuellement un rapport d'analyse sur la situation de l'Armée de Terre.

SECTION II : DES INSPECTEURS DE L'ARMEE DE TERRE

ARTICLE 48 : Les inspecteurs de l'Armée de terre sont chargés du contrôle des différents armes et services.

ARTICLE 49 : Les inspecteurs de l'Armée de terre sont nommés parmi les officiers supérieurs des différents armes et services.

SECTION III : DU BUREAU ETUDES GENERALES

ARTICLE 50 : Le bureau études générales est chargé de :

- planifier les actions de contrôle ;
- analyser tous les rapports d'inspection et les procès verbaux de passation de service ;
- participer aux études et à la préparation des textes relatifs au statut, aux rémunérations et aux mesures à caractère social applicables aux militaires ;
- faire des études prospectives sur l'évolution de l'Armée de Terre ;
- contrôler toutes les autres activités qui ne sont pas spécifiquement dévolues aux autres bureaux ;
- faire des propositions relatives à l'amélioration des conditions de vie et de travail du personnel de l'Armée de Terre.

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DES TRANSMISSIONS

SECTION I : DE LA DIVISION COORDINATION ET EXPLOITATION

ARTICLE 51 : La Division Coordination et Exploitation comprend :

- un bureau Etude et Coordination ;
- un bureau Finances et Gestion du personnel ;
- un bureau Exploitation Radio et fil ;
- un bureau Exploitation Chiffre.

ARTICLE 52 : Le bureau étude et coordination est chargé de :

- coordonner les activités des centres de transmissions de l'Armée de Terre ;
- élaborer les documents de procédure.

ARTICLE 53 : Le bureau finances et gestion du personnel est chargé de :

- gérer le personnel exploitant ;
- gérer les ressources allouées à la Direction.

ARTICLE 54 : Le bureau exploitation radio et fil est chargé d'élaborer les ordres aux transmissions.

ARTICLE 55 : Le bureau exploitation chiffre est chargé de veiller au respect des règles d'exploitation et de sécurité des transmissions ;

SECTION II : DE LA DIVISION INSTRUCTION

ARTICLE 56 : La division instruction comprend :

- un bureau étude et planification ;
- un bureau formation et contrôle de l'instruction.

ARTICLE 56 bis : Le bureau étude et planification est chargé de participer à l'élaboration du plan de formation.

ARTICLE 57 : Le bureau formation et contrôle de l'instruction est chargé de :

- assurer la formation des militaires dans les différents certificats et brevets d'armes en matière de transmission
- élaborer les documents relatifs à la formation des éléments des transmissions.

SECTION III : DE LA DIVISION CHIFFRE ET GESTION DES FREQUENCES

ARTICLE 58 : La division chiffre et gestion des fréquences comprend :

- un bureau sécurité des communications ;
- un bureau gestion des fréquences et des bandes de fréquences.

ARTICLE 59 : Le bureau sécurité des communications est chargé de :

- assurer l'écoute radio au profit de l'Armée de Terre ;
- assurer la sécurité des Transmissions de l'Armée de Terre.

ARTICLE 60 : Le bureau gestion des fréquences et des bandes de fréquences est chargé de gérer les fréquences et les bandes allouées aux Transmissions de l'Armée de Terre.

SECTION IV : DE LA DIVISION TECHNIQUE

ARTICLE 61 : La division technique comprend :

- un bureau Achat ;
- un atelier de Maintenance et de Réparation.

ARTICLE 62 : Le bureau achat est chargé de :

- réaliser le matériel technique ;
- assurer le stockage, la distribution et le suivi du matériel technique suivant les plans établis ;
- assurer les installations, la maintenance et les réparations des 3ème et 4ème échelon ;
- exécuter les opérations de réception et de contrôle technique du matériel.

ARTICLE 63 : Le bureau atelier de maintenance et de réparation est chargé de déterminer les besoins en matériel technique et en pièces de rechanges ;

SECTION V : DU COMMANDEMENT DES TRANSMISSIONS DE LA REGION MILITAIRE.

ARTICLE 64 : Le commandement des Transmissions de la région militaire est chargé de :

- satisfaire les besoins de transmissions en liaisons de la région militaire ;
- assurer la maintenance et la réparation des 1er et 2ème échelon ;
- assurer la mise en oeuvre des moyens de la région militaire ;
- coordonner les activités des officiers de transmissions des régiments de la région militaire.

CHAPITRE V : DES REGIONS MILITAIRES

SECTION I : DE L'ETAT-MAJOR DE REGION

ARTICLE 65 : L'état-major de région comprend :

- une division opérations-emploi ;
- une division logistique ;
- une division administration, personnel et finances.

ARTICLE 66 : La division opération emploi est chargé de:

- préparer les décisions du commandant de région militaire;
- traduire les décisions du commandant de région militaire en ordres ;
- veiller à l'exécution de ces ordres ;

ARTICLE 67 : La division logistique est chargée de renseigner le Commandant de région militaire sur la situation, les besoins, les possibilités des unités et le fonctionnement des services :

SECTION II : DES CORPS DE MANOEUVRE.

ARTICLE 68 : Les corps de manœuvre comprennent :

- des régiments ;
- le régiment autonome de commandos parachutiste au niveau de la 3ème région militaire.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 69 : Le commandant du régiment autonome de commandos parachutistes est nommé par Décret du Président de la République.

ARTICLE 70 : Les chefs d'état-major de région militaire, le commandant des transmissions de la région militaire, les chefs de division de la région militaire, les chefs de bureaux, les conseillers, les commandants de régiments et les officiers des transmissions sont nommés par décision du chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre.

ARTICLE 71 : Une instruction du chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre fixe les détails de fonctionnement de bureaux.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 72 : Un arrêté du Ministre chargé des Forces Armées fixe la réorganisation des unités de l'Armée de Terre.

ARTICLE 73 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 août 2000

**Le Ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubeye MAIGA
Chevalier de l'Ordre National.**

ARRETE N°00-2455/MFAAC-SG Portant abrogation partielle de l'arrêté n°001567/MFAAC-SG du 24 mai 2000 portant admission à la retraite de personnels sous-officiers des Forces Armées.

Le Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°33/CMLN du 30 septembre 1971 fixant le régime général des pensions militaires de retraite de la République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi n°95-041 du 20 avril 1995 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°00-1567/MFAAC-SG du 24 mai 2000 portant admission à la retraite de personnels sous-officiers des Forces Armées ;

Vu l'Arrêté N°00-0344/MFAAC-SG du 02 février 2000 rectifié par l'Arrêté N°1940/MFFAC-SG du 10 juillet 2000.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°00-1567/MFAAC-SG du 24 mai 2000 susvisé en ce qui concerne le Sergent-Chef Malamine COULIBALY Mle A/5470, indice 291 de l'Armée de Terre.

ARTICLE 2 : Le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre et le Directeur Administratif et Financier des Forces Armées et des Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 août 2000

**Le Ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubeye MAIGA
Chevalier de l'Ordre National.**

ARRETE N°00-2456/MFAAC-SG Portant nomination d'un Chef de Division à la Direction du Service de Santé des Armées.

Le Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°95-041 du 20 avril 1995 portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance n°99-046/p-RM du 1er octobre 1999 portant création de l'Etat-Major des Armées, ratifiée par la Loi N°99-051 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret N°99-364/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Etat-Major des Armées ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°91-2773/MDNSI-CAB du 08 août 1991 portant nomination de chefs de Division de la Direction Centrale des Services de Santé des Armées et de la Sécurité.

ARTICLE 2 : Le pharmacien commandant Garan BAH est nommé Chef de Division organisation et logistique de la Direction du Service de Santé des Armées. L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 septembre 2000

**Le Ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubeye MAIGA
Chevalier de l'Ordre National.**

ARRETE N°00-2462/MFAAC-SG Portant radiation de personnel homme du rang des Forces Armées.

Le Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°33/CMLN du 30 septembre 1971 fixant le régime général des pensions militaire de retraite de la République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi n°95-041 du 20 avril 1995 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté N°00-01472/MFAAC-SG du 26 mai 2000 instituant un conseil de discipline ;

Vu la Lettre N°0373/CEM-AA du 14 juillet 2000.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'Aviateur de 1ère classe Oumarou KEITA Mle 11.582 de la base Aérienne 101 est rayé des effectifs des Forces Armées, pour refus d'obéissance et indiscipline caractérisée.

ARTICLE 2 : Le Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air, et le Directeur Administratif et Financier du Ministère des Forces Armées et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 septembre 2000

**Le Ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubeye MAIGA
Chevalier de l'Ordre National.**

ARRETE N°00-2463/MFAAC-SG Portant radiation d'un homme du rang des Forces Armées.

Le Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°33/CMLN du 30 septembre 1971 fixant le régime général des pensions militaire de retraite de la République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi n°95-041 du 20 avril 1995 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°0790/MFAACC-SG du 15 mars 2000 instituant un conseil de discipline ;

Vu la Lettre N°000607/DGM/DEI du 20 juillet 2000.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Soldat de 2^{ème} classe Mady CAMARA Mle 30851 de la 341eCCSTG du Génie Militaire, est rayé des effectifs des Forces Armées pour désertion en temps de paix.

ARTICLE 2 : Le Directeur du Génie Militaire et le Directeur Administratif et Financier du Ministère des Forces Armées et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 septembre 2000

**Le Ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubeye MAIGA
Chevalier de l'Ordre National.**

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL
DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES**

ARRETE N°00-2520/MDSSPA-SG Fixant la liste nominative des membres de la Commission de Rente, de Pension et de Secours.

Le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°98-050 du 03 août 1998 portant allocation de rente et de pension aux victimes ayant subi des préjudices corporels et aux ayants droit des victimes décédées au cours des événements de janvier à mars 1999;

Vu le Décret n°99-104/P-RM de mai 1999 portant les modalités d'application de la loi n°98-050 du 03 août 1998 susvisée ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres de la commission de rente, de pension et de secours :

Président : Monsieur Mohamed Bassirou TRAORE, Représentant du Ministre chargé de la Solidarité ;

Membres :

- Monsieur Mahamadou BERTHE, Représentant du Ministre chargé de la Justice ;

- Monsieur Salif DIAKITE , Représentant du Ministre chargé des Finances ;

- Madame BAGAYOKO Maïmouna KANTE, Représentant de la Primature (Contentieux du Gouvernement) ;

- Monsieur Morlaye CAMARA, Représentant du Ministre chargé de l'Emploi ;

- Pr. Abdou TOURE Médecin Traumatologue ;

- Monsieur Amadou DIAWARA, ADVR ;

- Monsieur Issa Lamine COULIBALY, ADVR ;

- Monsieur Moussa KEITA, ADVR ;

- Monsieur Abdoulaye KEITA, ADVR .

ARTICLE 2 : Monsieur Boubacar SANOGO, Greffier, assure le secrétariat de la Commission .

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera .

Bamako, le 13 septembre 2000

**Le Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Mme DIAKITE Fatoumata N'DIAYE
Chevalier de l'ordre National .**

ARRETE N°00-2523/MDSSPA-SG Portant ouverture de concours d'entrée à l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire (EFDC).

Le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°84-12/P-RM du 5 mai 1984 portant création des services rattachés au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales, modifiée par l'Ordonnance n°90-32/P-RM du 5 juin 1990 ;

Vu le Décret n°84-135/PG-RM du 19 juin 1984 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire, modifié par le Décret n°97-234/P-RM du 12 août 1997 et 99-085/P-RM du 19 avril 1999 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est ouvert un concours direct et un concours professionnel d'entrée à l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire.

ARTICLE 2 : Ces concours auront lieu le 25 septembre 2000 dans les chefs-lieux de Régions suivants : Kayes, Sikasso, Ségou, Mopti, Tombouctou, Gao et le District de Bamako.

Les candidats des régions de Gao et de Kidal composeront dans le Centre de Gao ; et ceux du District de Bamako et Koulikoro dans le Centre de Bamako.

ARTICLE 3 : Le nombre de place est fixé comme suit :

- Concours Direct.....60
- Concours Professionnel.....20

ARTICLE 4 : Peuvent faire acte de candidature :

POUR LE CONCOURS DIRECT :

Les titulaires du Baccalauréat âgés de 25 ans au plus.

POUR LE CONCOURS PROFESSIONNEL :

Les Agents Techniques des Affaires Sociales, les Agents Techniques de Santé, les Agents Techniques d'Agriculture et les Agents Techniques d'Elevage ayant au moins trois (3) ans de services effectifs et âgés de 40 ans au plus.

ARTICLE 5 : Les dossiers de candidature doivent parvenir au plus tard le 18 septembre 2000 au Directeur de l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire ou au niveau des Directions Régionales de l'Action Sociale.

ARTICLE 6 : Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

POUR LE CONCOURS DIRECT :

- Une demande timbrée à 100 F précisant le centre de concours choisis par le candidat,
- Un Extrait d'Acte de Naissance ou copie du Jugement Supplétif en tenant lieu,
- Un Certificat de Visite et de Contre-Visite,
- Une Copie certifiée conforme du Baccalauréat ou du diplôme équivalent,
- Un Certificat de Nationalité Malienne.

POUR LE CONCOURS PROFESSIONNEL :

- Une demande timbrée à 100 F précisant le centre de concours choisi par le candidat,
- Une copie de l'Extrait d'Acte de Naissance ; ou copie du Jugement Supplétif en tenant lieu,
- Un certificat de visite et de contre-visite,
- Une copie certifiée conforme du diplôme,
- Un certificat de Nationalité Malienne,
- Une attestation de prise en charge du salaire par le service employeur pour les candidats non fonctionnaires,
- Une copie de l'arrêté d'intégration à la Fonction Publique ou une décision de recrutement.

ARTICLE 7 : Les épreuves porteront sur les matières suivantes :

CONCOURS DIRECT :

- Une dissertation - Coefficient 3, Durée : 2 heures ; Niveau Terminal
- Une épreuve écrite de Géographie Economique, Niveau Terminal - Coefficient 2, Durée 2 heures.
- Mathématiques, Niveau Terminal coefficient 1 - Durée : 2 heures.

CONCOURS PROFESSIONNEL :

- Une dissertation - Coefficient 3, Durée : 2 heures ; niveau terminal
- Une épreuve écrite de géographie économique, niveau terminal coefficient 2, Durée : 2 heures.
- Spécialité de chaque candidat - coefficient 2 - Durée : 2 heures.

ARTICLE 8 : Il ne sera réservé aucune suite aux dossiers incomplets.

ARTICLE 9 : Les commissions de surveillance et de correction sont fixées par décision du Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de l'Action Sociale et le Directeur Administratif et Financier du Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 septembre 2000.

**La Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Mme DIAKITE Fatoumata N'DIAYE
Chevalier de l'Ordre National**

MINISTERE DE L'EDUCATION

ARRETE N°00-2274/M-E-SG. Autorisant la création d'un Etablissement d'Enseignement Technique Privé à Bamako.

Le Ministre de L'Education,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi N°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 Août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°057-P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Groupement d'Intérêt Economique « Tata Groupe Informatique » est autorisé à créer à Bamako un établissement d'enseignement technique privé dénommé « Ecole Spéciale d'Informatique et des Nouvelles Technologies » en abrégé (I.S.I.N.T.).

ARTICLE 2 : Le Groupement d'Intérêt Economique « Tata Groupe Informatique » doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 Août 2000
Le Ministre de L'Education
MOUSTAPHA DICKO

ARRETE N°00-2275/M-E-SG. Autorisant l'ouverture d'un Etablissement d'Enseignement Technique Professionnel à Bougouni .

Le Ministre de L'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi N°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 Août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé ;

Vu le Décret N°057-P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Décision N°00-656/ME-SG du 14 juin 1999 portant autorisation de création du Centre de Formation Technique et Professionnel de Bougouni ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Daouda Moussa KONE Promoteur est autorisé à ouvrir à Bougouni un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « Centre de Formation Technique et Professionnelle de Bougouni en abrégé (C.F.T.P.B.).

ARTICLE 2 : Le Centre de Formation Technique et Professionnelle de Bougouni dispense un enseignement dans les filières ci-après :

NIVEAU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (C.A.P.)

- Aide-Comptable ;
- Employé de Bureau ;

NIVEAU BREVET DE TECHNICIEN (B.T) :

- Comptabilité ;
- Secrétariat de Direction.

ARTICLE 3 : Monsieur Daouda Moussa KONE doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

.

Bamako, le 21 Août 2000
Le Ministre de L'Education
MOUSTAPHA DICKO

ARRETE N°00-2276/M-E-SG. Autorisant l'ouverture de filières au Centre d'Enseignement Technique et Commercial .

Le Ministre de L'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi N°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 Août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé ;

Vu le Décret N°057-P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°5033/MEN-DNESHGTP du 20 décembre 1991 portant ouverture du Centre d'Enseignement Technique Commercial ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Oumar KANE est autorisé à ouvrir au Centre d'Enseignement Technique et Commercial les filières ci-après :

NIVEAU BREVET DE TECHNICIEN (B.T) :

- Electromécanique ;
- Froid ;
- Electronique.

ARTICLE 2 : Monsieur Oumar KANE doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Monsieur Daouda Moussa KONE doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 Août 2000

Le Ministre de L'Education
Moustapha DICKO

ARRETE N°002277/M.E.SG .Autorisation l'ouverture de filières au Centre d'Enseignement Commercial et d'Industriel,

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la loi n°93-035 du 11 juin portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu la loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la loi n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé ;

Vu le décret N°057-P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'Arrêté N° 1505/MESSRS-SG du 4 août 1999 portant ouverture du Centre d'Enseignement Commercial et Industriel ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versée au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Adama Mady CAMARA est autorisé à ouvrir au Centre d'Enseignement Commercial et Industriel les filières ci-après:

NIVEAU SECRETARIAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (C.A.P) :

- Maçonnerie ;
- Dessin Bâtiment.

NIVEAU BREVET DE TECHNICIEN (BT):

- Secrétariat de Direction ;
- Dessin Bâtiment ;
- Bâtiment.

ARTICLE 2 : Monsieur Adama Mady CAMARA doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako le 21 août 2000

Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO

ARRETE N°00-2278/M-E-SG AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A BAMAKO.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant l'orientation sur l'Education ;

Vu la loi n°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu la loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé ;

Vu le décret N° 057-P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu Décision n°00-511/ME-SG du mai 2000 portant autorisation de création de l'Ecole Spéciale d'Industrie et de Gestion ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Sory KONDO promoteur est autorisé à ouvrir à Bamako un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « l'Ecole Spéciale d'Industrie et de Gestion » en abrégé E.S.I.G.

ARTICLE 2 : L'Ecole Spéciale d'Industrie et de Gestion dispense un enseignement conduisant dans les filières ci-après :

NIVEAU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNEL (C.A.P)

- Aide-Comptable ;
- Employé de Bureau ;
- Dessin Bâtiment ;
- Electricité .

NIVEAU BREVET DE TECHNICIEN (B.T.) :

Comptabilité ;

ARTICLE 3 : Monsieur Sory KONDO doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako le 21 août 2000

Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO

ARRETE N°00-2279/ME-SG Autorisant la création d'un Etablissement d'Enseignement Technique Privé à Koulikoro.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Balla DRAVE est autorisé à créer à Koulikoro un établissement d'enseignement technique privé dénommé « Centre de Formation Technique de Koulikoro » en abrégé C.F.T.K.

ARTICLE 2 : Monsieur Balla DRAVE doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako le 21 août 2000

Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO

ARRETE N°00-2280/ME-SG Autorisant la création d'un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la Décision n°00-531/ME-SG du 17 mai 2000 portant autorisation de création du Centre Abdoulaye DIARRA de Sébénicoro ;

Vu la Demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Modibo DIARRA promoteur est autorisé à ouvrir à Bamako un Etablissement d'enseignement technique et professionnel dénommé « Centre Abdoulaye DIARRA de Sébénicoro » en abrégé (C.A.D.S.).

ARTICLE 2 : Le Centre Abdoulaye DIARRA de Sébénicoro dispensera un enseignement conduisant dans les filières ci-après :

NIVEAU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (C.A.P) :

- Aide Comptable ;
- Employé de Bureau ;
- Electricité ;
- Dessin Bâtiment.

NIVEAU BREVET DE TECHNICIEN (B.T)

- Comptabilité ;
- Secrétariat de Direction.

ARTICLE 3 : Monsieur Modibo DIARRA doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako le 21 août 2000

**Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO**

ARRETE N°00-2309/ME-SG Portant rectificatif à l'arrêté n°97-0097/MESSRS-SG du 5 février 1997 portant admission à l'examen de fin d'études de l'Ecole Nationale d'Administration, session d'octobre 1996.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°99-046 du 29 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université de Mali ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 28 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-365/P-RM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°97-0097/MESSRS-SG du 5 février 1997 portant admission à l'examen de fin d'études de l'Ecole Nationale d'Administration, session d'octobre 1996 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1er de l'arrêté ci-dessus visé est rectifié ainsi qu'il suit :

4^{ème} Année Sciences Juridiques :

au lieu de :

42^èex Gaoussou SANOKO, mention passable.

Lire :

42^èex. Gaoussou SANOGO, mention passable.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 août 2000

**Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO**

ARRETE N°00-2320/ME-SG Autorisant l'ouverture d'un Etablissement d'enseignement Technique et Professionnel.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la Décision n°99-963/MESSRS-SG du 06 septembre 1999 portant autorisation de création de l'Unité de Formation et de Gestion des Affaires ;

Vu la Demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Moussa Sékou TRAORE promoteur est autorisé à ouvrir à Bamako un Etablissement d'enseignement technique et professionnel dénommé « Unité de Formation et de Gestion des Affaires en abrégé U.F.G.A.

ARTICLE 2 : L'Unité de Formation et de Gestion des Affaires dispense un enseignement dans les filières ci-après :

NIVEAU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (C.A.P) :

- Aide Comptable ;
- Employé de Bureau ;

NIVEAU BREVET DE TECHNICIEN (B.T)

- Comptabilité ;
- Commerce-Distribution ;
- Administration Finances.

ARTICLE 3 : Monsieur Moussa Sékou TRAORE doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako le 29 août 2000

**Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO**

ARRETE N°00-2321/ME-SG Autorisant l'ouverture d'un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel à Bamako.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la Décision n°00-277/ME-SG du 05 avril 2000 portant autorisation de création du Centre d'Etudes Spéciales Professionnelle et Informatique ;

Vu la Demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Mamadou Django TOUNKARA promoteur est autorisé à ouvrir à Bamako un Etablissement d'enseignement technique et professionnel dénommé « Centre d'Etudes Spéciales Professionnelle et Informatique «en abrégé C.E.S.P.I. »

ARTICLE 2 : Le Centre d'Etudes Spéciales Professionnelle et Informatique dispense un enseignement conduisant dans les filières ci-après :

NIVEAU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (C.A.P) :

- Aide Comptable ;
- Employé de Bureau ;
- Dessin Bâtiment.

NIVEAU BREVET DE TECHNICIEN (B.T)

- Comptabilité ;
- Dessin Bâtiment.

ARTICLE 3 : Monsieur Mamadou Django TOUNKARA doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako le 29 août 2000

**Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO**

ARRETE N°00-2322/ME-SG Autorisant la création d'un Etablissement d'Enseignement Technique Privé à Bamako.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la Demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Youssouf CISSE est autorisé à créer à Bamako un Etablissement d'enseignement technique privé dénommé « Centre d'Etude et de Formation Informatique et d'Anglais «en abrégé C.E.F.I.A.

ARTICLE 2 : Le Centre Youssouf CISSE doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako le 29 août 2000

**Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO**

ARRETE N°00-2327/ME-SG Portant nomination de Directeur régional de l'Education.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°268/PG-RM du 18 octobre 1980 portant création des Directions régionales de l'Education ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté interministériel n°94-9105/MEB-MESSRS du 12 septembre 1994, portant nomination des Directeurs régionaux de l'Education et concernant celui de Mopti.

ARTICLE 2 : Monsieur Sékou Oumar DICKO, N°Mle 385.18.W, professeur d'Enseignement Supérieur de classe exceptionnelle, 2ème échelon est nommé Directeur Régional de l'Education de Mopti.

ARTICLE 3 : Les frais de voyage de l'intéressé accompagné des membres de sa famille légalement à sa charge sont imputés au budget national.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako le 29 août 2000

Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO

ARRETE N°00-2405/ME-SG Autorisant l'ouverture d'un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel à Bamako.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°00-782/ME-SG du 14 mars 2000 portant autorisation de création de l'Institut des Techniques, Comptables et Commerciales ;

Vu la Demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Boubacar KANTE est autorisé à ouvrir à Bamako un Etablissement d'enseignement technique professionnel dénommé «Institut des Techniques, Comptables et Commerciales en abrégé (I.N.T.E.C).

ARTICLE 2 : L'Institut des Techniques, Comptables et Commerciales dispense un enseignement dans les filières ci-après :

NIVEAU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (C.A.P) :

- Employé de Bureau ;
- Aide Comptable ;

NIVEAU BREVET DE TECHNICIEN (B.T)

- Comptabilité ;
- Secrétariat de Direction.

ARTICLE 3 : Monsieur Boubacar KANTE doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako le 31 août 2000

Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO

**MINISTRE DE L'INDUSTRIE,
DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS**

ARRETE N°00-2426/MICT-SG portant agrément au code des investissements d'une laiterie à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce, et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant code des investissements;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du février 1991 portant code des investissements ;

Vu le Décret n° 00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le compte rendu de la réunion du 21 juillet 2000 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : la laiterie dans la zone industrielle de Bamako de Monsieur Mamadou DJIHUE, Immeuble Galerie DJIGUE II, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2.- La laiterie bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après:

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des parantes;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3: Monsieur Mamadou DJIGUE est tenu de :
- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cents dix millions huit cents un mille (410.801.000) F CFA se décomposant comme suite:

* frais d'établissement.....600.000 F CFA
* génie civil-construction.....128.000.000 F CFA
* équipement de production.....186.800000 F CFA
* aménagements-installations.....10.000.000 F CFA
* matériel roulant.....15.000.000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....5 000 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....65 401 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante un (41) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la laiterie à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- soumettre les produits au contrôle du Laboratoire National de la Santé avant leur mise en vente sur le marché;

- mettre le laboratoire de contrôle interne sous la responsabilité d'un spécialiste en microbiologie ou en technologie alimentaire ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code du Travail, le Code des Douanes, le Code Général des Impôts et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} Septembre 2000
Le Ministre de l'Industrie, du Commerce, et des Transports,
Madame TOURE Alimata TRAORE

ARRETE N°00-2427/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une fabrique de dalles à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 31 juillet 2000 tenue à la Direction Nationale des Industries ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La fabrique de dalles dans la zone industrielle de Bamako de la Société Malienne de Dalles, en abrégé « SOMADAL »-SARL, BP E 231, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La fabrique de dalles bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La « SOMADAL-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quarante quatre millions deux cent trente cinq mille (44 235 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....600 000 F CFA
- équipements de production.....27 210 000 F CFA
- aménagements-installations.....4 000 000 F CFA
- matériel roulant.....6 500 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....1 800 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....4 125 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix (10) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la fabrique à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1er Septembre 2000

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce, et des Transports,
Madame TOURE Alimata TRAORE**

ARRETE N°00-2428/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de tuiles en fibro-mortier et de blocs en banco stabilisé à Ségou.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 31 juillet 2000 tenue à la Direction Nationale des Industries ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'unité de production de tuiles en fibro-mortier et de blocs en banco stabilisé à Ségou de la Société « CONCEPT INDUSTRIE MALI », en abrégé « CIM-SARL, BP 265, Bamako », est agréée au « Régime B » du Code des Investissements .

ARTICLE 2 : L'unité de production de tuiles en fibro-mortier et de blocs en banco stabilisé bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires du fait de son implantation en zone III, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La « CIM-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent trente deux millions sept cent dix mille (132.710.000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....4.000.000 F CFA
- terrain7.500.000 F CFA
- génie civil-construction30.960.000 F CFA
- équipements de production.....45 131.000 F CFA
- aménagements-installations.....3 000 000 F CFA
- matériel roulant.....32.000 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....4. 200 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....5 919 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt trois (23) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1er Septembre 2000

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce, et des Transports,
Madame TOURE Alimata TRAORE**

ARRETE N°00-2431/MICT-SG Portant agrément d'un entrepôt de gaz à usage domestique à Banankoro (Cercle de Kati).

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 27 juillet 2000 tenue à la Direction Nationale des Industries ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'entrepôt de gaz à usage domestique à Banakoro (Cercle de Kati) de Monsieur Boubou NIANGADO, BP 2558, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements..

ARTICLE 2 : L'entrepôt de gaz à usage domestique bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Boubou NIANGODO est tenu de:

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à huit cent trente trois millions cinq cent mille (833.500.000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....10.000.000 F CFA
 - terrain60 000.000 F CFA
 - génie civil-construction.....30.000.000 F CFA
 - aménagements-installations.....50 000 000 F CFA
 - équipements de production.....365 000 000 F CFA
 - matériel de transport.....258.500 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....10 000 000 F CFA

- besoins en fonds de roulement.....50 000 000 F CFA
 - informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt sept (27) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - se conformer aux prescriptions générales réglementant les dépôts de gaz ;

- procéder à une vérification des bouteilles tous les trois (3) ans ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entrepôt à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 Septembre 2000

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce, et des Transports,
Madame TOURE Alimata TRAORE

ARRETE N°00-2432/MICT-SG Portant agrément d'un hôtel à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°00-031/ET/DNI/GU du 5 juillet 2000 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Bamako ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 27 juillet 2000 tenue à la Direction Nationale des Industries ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'hôtel « MIRABEAU » au Centre Commercial de Bamako, de Monsieur Jean Pierre MASSAD, Badalabougou, BP E 3506, Bamako est agréé au « Régime B » du Code des Investissements..

ARTICLE 2 : L'hôtel « MIRABEAU » bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Jean Pierre MASSAD est tenu de:

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent millions quatre cent soixante treize mille (401.473.000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	34.885.000 F CFA
- équipements.....	154 564.000 F CFA
- aménagements -installations.....	112.387.000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	4 243 000 F CFA
- matériel roulant.....	34 515 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	60 879 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt sept (27) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 Septembre 2000

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce, et des Transports,
 Madame TOURE Alimata TRAORE**

ARRETE N°00-2433/MICT-SG Portant agrément d'un parc d'attraction à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°00-029/ET/DNI/GU du 20 juin 2000 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un parc d'attractions et de loisirs à Bamako ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 27 juillet 2000 tenue à la Direction Nationale des Industries ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le parc d'attraction de la Société « LUNA PARC D'ATTRACCIONS ET DE LOISIRS »K-SARL, BP E 486, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements..

ARTICLE 2 : Le parc d'attraction bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « LUNA PARC D'ATTRACCIONS ET DE LOISIRS »-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent cinquante neuf millions sept cent soixante huit mille (459 768.000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	15.039.000 F CFA
- génie civil-constructions.....	30 000 000 F CFA
- équipements.....	357 600.000 F CFA
- aménagements -installations.....	18.000.000 F CFA
- matériel roulant.....	17 000 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	15 000 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	7 129 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante huit (48) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du parc à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 Septembre 2000
Le Ministre de l'Industrie, du Commerce, et des Transports,
Madame TOURE Alimata TRAORE

ARRETE N°00-2434/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Kayes.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 31 juillet 2000 tenue à la Direction Nationale des Industries ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La boulangerie moderne à Kayes-Ndi de la Société « BA NEGOCE ET INDUSTRIE », en abrégé « BNI »-SARL, BP 205, Immeuble EX SOMUCO, Kayes, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements..

ARTICLE 2 : La boulangerie moderne bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone III), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société «BNI »-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt quatre millions soixante quinze mille (84 075.000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....500.000 F CFA
 - équipements de production.....60 833.000 F CFA
 - aménagements -installations.....3.500.000 F CFA
 - matériel roulant.....6 500 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....650 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....12 092 000 F CFA
- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt un (21) emplois ;

- offrir à la clientèle du pain de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 Septembre 2000
Le Ministre de l'Industrie, du Commerce, et des Transports,
Madame TOURE Alimata TRAORE

ARRETE N°00-2435/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de tôles ondulées à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 14 août 2000 tenue à la Direction Nationale des Industries ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'unité de production de tôles ondulées à Bamako (zone industrielle) de Monsieur Ahmed Sékou KEITA, BP 3093, rue 120, porte 103, Korofina Nord, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements..

ARTICLE 2 : L'unité de production de tôles ondulées bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Ahmed Sékou KEITA est tenu de:

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent quatre vingt six millions six cent dix huit mille (386 618 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....16 000.000 F CFA
 - terrain.....6 000 000 F CFA
 - génie civil-constructions.....95 000 000 F CFA
 - équipements de production.....99 150.000 F CFA
 - aménagements -installations.....7.000.000 F CFA
 - matériel roulant.....25 000 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....2 800 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....135 668 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt deux (22) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 Septembre 2000

Le Ministre de l'Industrie, du

Commerce, et des Transports,

Madame TOURE Alimata TRAORE

ARRETE N°00-2495/MICT-SG Portant suspension de permis de conduire.

Mme La Ministre de l'Industrie du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 portant Code de la route ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le Compte Rendu n°01/DNT-CTSRPC de la commission spéciale de retrait de permis de conduire.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont suspendus pour les périodes ci-après les permis de conduire appartenant aux personnes ci-dessous désignées.

SIX MOIS

Lassine KONATE PC N°151054/ « BCD » du 15/06/1995 à Bamako.
 Gaoussou NANAKASSE PC N°166881/ « B » du 04/07/1997 à Bamako.
 Fondon COULIBALY PC N°90169/ « BCD » du 20/03/1984 à Bamako.
 Mamadou SANOGO PC N°72658/ « BCD » du 04/12/1979 à Bamako.

HUIT MOIS

Tahirou KOITA PC N°70746/ « BCD » du 01/12/1979 à Bamako .

DOUZE MOIS

Issiaka TABOURE PC N°164392/« BCD » du 25/03/1997 à Bamako.
 Sékou SISSOKO PC N°103075/ « BCD » du 28/02/1987 à Bamako.
 Joseph DAKOUO PC N°49332/« B » du 23/12/1975 à Bamako.

ARTICLE 2 : Les permis suspendus sont retirés aux titulaires et conservés à la Direction Nationale des Transports. Ils sont restitués à l'expiration des délais fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 septembre 2000

Le Ministre de l'Industrie, du

Commerce, et des Transports,

Madame TOURE Alimata TRAORE.

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITO-
RIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

LETTRE N°0496/MATCL-CAB DU 21 FEVRIER 2002

Adressée à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale.

Objet : Eléments de réponse aux questions écrites du député Hamoro DIARRA du Groupe Parlementaire RPM.

Référence : Lettre n°1016/P.A.N.R.M. en date du 19 décembre 2001.

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

J'ai l'honneur de vous transmettre les éléments de réponse aux questions écrites initiées par le député Hamoro DIARRA du Groupe Parlementaire RPM.

En vous souhaitant bonne réception, veuillez agréer Monsieur Le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

P.J. :

éléments de réponse aux questions écrites du député **Hamoro DIARRA** du Groupe parlementaire RPM.

1. Lettre n°1967/MATCL-SG du 20 novembre 2000,
2. Lettre n°1378/MATCL-DNI du 15 juin 2000,
3. Lettre n°1014/MATCL-CAB du 24 mai 2001.

**Le ministre de l'administration territoriale
et des collectivités locales**

Ousmane SY

Chevalier de l'Ordre National

**ELEMENTS DE REPONSE AUX QUESTIONS ECRITES
DU DEPUTE HAMORO DIARRA DU GROUPE
PARLEMENTAIRE RPM.**

PREMIERE QUESTION : Après le sursis du référendum constitutionnel, quelles sont les dispositions prises au niveau du Gouvernement pour arrêter un nouveau calendrier électoral conforme aux dispositions de la Constitution en vigueur ?

REPONSE :

Je rappelle que le calendrier électoral qui était fixé par mon Département dans le document de chronogramme du processus électoral n'était qu'un tableau de bord, un instrument d'organisation interne de nos activités de préparation des élections. Par conséquent, ce calendrier n'étant pas issu d'un décret du Conseil des Ministres, on ne peut soutenir qu'il avait véritablement arrêté un calendrier électoral.

Sur le plan juridique, le calendrier électoral s'entend de la date de convocation des électeurs pour un scrutin donné. En la matière et conformément à l'article 77 de la loi n°00-058 du 30 août 2000 portant loi électorale, cette date est fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

Le sursis au référendum constitutionnel a effectivement eu un impact sur la date de l'élection présidentielle dans la mesure où ce calendrier était fixé sur la base des nouveaux délais minimum et maximum plus longs prévus par le projet de loi portant révision de la constitution.

Conformément à la révision constitutionnelle, les dates étaient les suivantes :

1er tour : 14 avril 2002 ;

2ème tour : 28 avril 2002.

DEUXIEME QUESTION : Après le dernier recensement administratif, pouvez-vous, Monsieur le Ministre, nous donner le nombre d'électeurs ?

Quel est le nombre de bulletins de vote imprimés pour le référendum constitutionnel ?

REPONSE :

Le recensement administratif, y compris à caractère électoral, n'a pas pour objet direct de déterminer le nombre d'électeur. Il vise à déterminer la population totale de notre pays. Ainsi il ressort du dernier recensement, une population totale de 10.951 176 habitants.

Quant au nombre d'électeurs, ce chiffre résulte des résultats des travaux des commissions administratives qui sont les seules habilitées à établir ou à réviser les listes électorales.

Ainsi lors de leurs derniers travaux d'établissement des listes électorales il avait été dénombré un total de 5 225 228 électeurs.

En ce qui concerne le nombre de bulletins de vote imprimés pour le référendum constitutionnel, il était de 12 000 000.

TROISIEME QUESTION : Pouvez-vous, Monsieur le Ministre, nous faire l'état de recensement des Maliens de l'extérieur ?

Pourrions-nous avoir une copie du Décret organisant le recensement des Maliens de l'extérieur ?

REPONSE :

Le nombre de Maliens de l'extérieur recensés est de 772 006.

Pas plus que pour les Maliens de l'intérieur, il n'existe pas de Décret organisant le recensement des Maliens de l'extérieur. C'est une décision du Ministre chargé de l'Administration territoriale qui organise le recensement administratif.

Il est à rappeler que l'organisation du recensement administratif résulte d'abord de la Déclaration de politique générale du Premier Ministre approuvée par votre auguste assemblée le 6 mai 2000.

Pour mettre un terme à la controverse de 1997 autour des listes électorales, le Premier avait, au cours de cette Déclaration de politique générale, annoncé l'exécution d'un recensement administratif.

En conformité avec cette orientation, le Conseil des Ministres lors de sa session du 24 mai 2000, a donné mandat au Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales en vue d'organiser un recensement administratif.

Ce mandat spécifique constitue en fait le soubassement juridique de toute l'opération du RACE aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de notre pays.

C'est ainsi qu'est intervenue la décision n°0053/MATCL-SG du 22 juin 2000 instituant le recensement administratif sur l'ensemble du territoire national.

Je voudrais préciser à cet égard que c'est suite à une erreur matérielle que ladite décision ne fait pas cas des Maliens de l'extérieur.

Cependant d'autres actes pris au niveau de mon Département (**voir documents joints**) attestent bien de l'organisation du RACE dans les ambassades et consulats :

- la lettre informant le Ministre des Affaires étrangères de la mise à disposition de fonds en vue du RACE dans les ambassades et consulats ;

- la lettre de transmission des documents du RACE au Ministre des Affaires étrangères ;

- la lettre sur le déroulement du RACE adressée au Ministre des Affaires étrangères.

En tout état de cause, le mandat donné au Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales par le Conseil des Ministres lors de sa session du 24 mai 2000 constitue le véritable fondement juridique du RACE. Il est bien précisé dans ce mandat que le recensement vise les Maliens de l'intérieur et des juridictions d'ambassades et de consulats à l'étranger.

QUATRIEME QUESTION : Quelles sont les motivations qui ont amené le Gouvernement à changer certains articles, et pas moindres, du texte de la loi constitutionnelle votée par l'Assemblée Nationale ?

REPONSE :

Comme cela se passe pour toutes les lois votées par l'Assemblée Nationale, les services du Secrétariat Général du Gouvernement ont procédé à la vérification formelle du texte de la loi constitutionnelle votée.

Cette vérification est une précaution élémentaire destinée à éviter la publication de textes comportant des erreurs matérielles dont certaines peuvent avoir des conséquences fâcheuses s'agissant des lois dont la force obligatoire s'impose à tous.

Toutes les fois que des erreurs matérielles telles que des omissions de mots, de phrases ou parfois d'articles sont décelées, les services du Secrétariat Général du Gouvernement entrent en relation avec le service législatif de l'Assemblée Nationale aux fins de rectification desdites erreurs.

Cette procédure de correction des erreurs a été utilisée à plusieurs reprises et n'avait pas soulevé outre mesure de controverses d'autant qu'il n'a été question, en aucun moment, de remettre en cause la souveraineté de l'Assemblée Nationale en matière de vote des lois. En effet lorsque des questions de fond étaient en cause, c'est la procédure de nouvelle délibération de l'article 40 de la Constitution qui a été mise en oeuvre (cas du Code Pénal).

Les rectifications qui ont concerné certaines dispositions de la loi constitutionnelle et qui ont fait l'objet de censure de la part de la Cour constitutionnelle sont répertoriées (**Voir tableau joint en annexe**).

Vous constaterez que beaucoup de « différences » entre le texte transmis et le texte publié concernent l'usage de minuscules ou de majuscule pour la première lettre de certains mots tels que Gouvernement et Président. Ces lettres sont en majuscule dans le reste du corps de la Constitution. La rectification à ce niveau n'a visé qu'à respecter l'unité formelle de la loi fondamentale.

S'agissant de certains mots comme « démocratique », « patrie », leur omission dans le texte transmis est apparue de toute évidence comme une erreur de saisie. En l'absence de ces mots, les articles qui les contiennent seraient vidés de leur signification. C'est pourquoi leur rétablissement s'était imposé comme une nécessité.

CINQUIEME QUESTION : Est-ce que les responsabilités ont été situées et quelles sont les sanctions prévues ? En tout état de cause les services techniques de l'Assemblée Nationale affirment n'avoir pas été contactés pour ce « travail ».

REPONSE :

Compte tenu du fait que les correctifs ont été apportés en rapport avec les services de l'Assemblée Nationale, la question des responsabilités et des sanctions ne se pose pas.

Bamako, le 18 février 2002

Le ministre de l'administration territoriale et des collectivités locales

Ousmane SY

Chevalier de l'Ordre National

**TABLEAU COMPARATIF DE CERTAINES DISPOSITIONS
DE LA CONSTITUTION ET DU PROJET DE REVISION**

CONSTITUTION DU 25 FEVRIER 1992	PROJET DE REVISION ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE	PROJET DE REVISION PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL
Article 25 : Le Mali est une République indépendante, souveraine, indivisible, <i>démocratique</i> , laïque et sociale.	Article 25 (Nouveau) : Le Mali est une République indépendante, souveraine, indivisible, laïque et sociale.	Article 25 (Nouveau) : Le Mali est une République indépendante, souveraine, indivisible, <i>démocratique</i> , laïque et sociale.
Commentaire : <i>Le projet publié au Journal officiel n'a fait que restituer le terme « démocratique » qu'il est impensable de ne pas citer et qui a été manifestement sauté dans la copie transmise par l'Assemblée Nationale. La rectification qui a été opérée sur le texte transmis a été faite avec les services de l'Assemblée Nationale.</i>		
Article 28 : Al. 1 : Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent <i>librement</i> leurs activités dans les conditions déterminées par la loi.	Article 28 : Al. 3 (Nouveau) : Les partis politiques se forment et exercent leurs activités dans les conditions déterminées par la loi.	Article 28 : Al. 3 (Nouveau) : Les partis politiques se forment et exercent <i>librement</i> leurs activités dans les conditions déterminées par la loi.
Commentaire : <i>La copie transmise par l'Assemblée Nationale ne comportait pas le terme « librement » qui a été restitué dans le texte adopté avant d'être publié au Journal officiel. La restitution a été faite en rapport avec les services de l'Assemblée Nationale.</i>		
Article 32 : Les élections présidentielles sont fixées vingt et un jours au moins et quarante jours au plus avant l'expiration du mandat du Président en exercice.	Article 32 (Nouveau) : Les élections présidentielles sont fixées <i>quarante</i> jours au moins et <i>soixante</i> jours au plus avant l'expiration du mandat du <i>président</i> en exercice.	Article 32 (Nouveau) : Les élections présidentielles sont fixées <i>quarante</i> jours au moins et <i>soixante</i> jours au plus avant l'expiration du mandat du Président en exercice.
Commentaire : <i>La différence réside dans l'utilisation de la minuscule dans un cas et de la majuscule dans l'autre pour le « P » du Président. Le texte publié au Journal officiel s'en est tenu à la majuscule pour respecter l'unité formelle de la Constitution dans laquelle le terme Président est toujours écrit avec majuscule.</i>		
Article 36 : Al. 2 : En cas de vacance de la Présidence de la République ... Al. 5 : Dans tous les cas d'empêchement ou de vacance, il ne peut être fait application des articles 38, 41, 42 et 50 de la présente Constitution .	Article 36 : Al. 2 (Nouveau) : En cas de vacance de la <i>présidence</i> de la République... Al. 5 (Nouveau) : Dans tous les cas d'empêchement ou de vacance, il ne peut être fait application des articles 38, 41, 42, 50 et 118 de la présente <i>constitution</i> .	Article 36 : Al. 2 (Nouveau) : En cas de vacance de la Présidence de la République ... Al. 5 (Nouveau) : Dans tous les cas d'empêchement ou de vacance, il ne peut être fait application des articles 38, 41, 42, 50 et 118 de la présente Constitution .
Commentaire : <i>La différence réside dans l'utilisation de la minuscule dans un cas et de la majuscule dans l'autre pour le « P » de la Présidence et le « C » de la Constitution. Le texte publié au Journal officiel n'a fait que maintenir la forme utilisée dans tout le corps de la Constitution.</i>		

<p>Article 37 : Al. 2 : JE JURE DEVANT DIEU ET LE PEUPLE MALIEN DE PRESERVER EN TOUTE FIDELITE LE REGIME REPUBLICAIN, DE RESPECTER ET DE FAIRE RESPECTER LA CONSTITUTION ET LA LOI, DE REMPLIR MES FONCTIONS DANS L'INTERET SUPERIEUR DU PEUPLE, DE PRESERVER LES ACQUIS DEMOCRATIQUES, DE GARANTIR L'UNITE NATIONALE, L'INDEPENDANCE DE LA PATRIE ET L'INTEGRITE DU TERRITOIRE NATIONAL.</p>	<p>Article 37 : Al. 2 (Nouveau) : JE JURE DEVANT DIEU ET LE PEUPLE MALIEN DE PRESERVER EN TOUTE FIDELITE LE REGIME REPUBLICAIN, DE RESPECTER ET DE FAIRE RESPECTER LA CONSTITUTION ET LA LOI, DE REMPLIR MES FONCTIONS DANS L'INTERET SUPERIEUR DU PEUPLE, DE PRESERVER LES ACQUIS DEMOCRATIQUES, DE GARANTIR L'UNITE NATIONALE, L'INDEPENDANCE ET L'INTEGRITE DU TERRITOIRE NATIONAL.</p>	<p>Article 37 : Al. 2 (Nouveau) : JE JURE DEVANT DIEU ET LE PEUPLE MALIEN DE PRESERVER EN TOUTE FIDELITE LE REGIME REPUBLICAIN, DE RESPECTER ET DE FAIRE RESPECTER LA CONSTITUTION ET LA LOI, DE REMPLIR MES FONCTIONS DANS L'INTERET SUPERIEUR DU PEUPLE, DE PRESERVER LES ACQUIS DEMOCRATIQUES, DE GARANTIR L'UNITE NATIONALE, L'INDEPENDANCE DE LA PATRIE ET L'INTEGRITE DU TERRITOIRE NATIONAL.</p>
<p>Commentaire : Le terme « DE LA PATRIE » a sauté dans la copie transmise par l'Assemblée Nationale. La restitution de ce mot capital, qui doit absolument figurer dans la Constitution, a été faite en rapport avec les services de l'Assemblée Nationale sur le texte transmis avant la publication au Journal officiel.</p>		
	<p>Article 40 : Al. 4 (Nouveau) : Si la loi n'est pas promulguée à l'expiration du délai de promulgation, le Président de l'Assemblée Nationale peut saisir la Cour Constitutionnelle qui déclare la loi exécutoire, si elle est conforme à la constitution.</p>	<p>Article 40 : Al. 4 (Nouveau) : Si la loi n'est pas promulguée à l'expiration du délai de promulgation, le Président de l'Assemblée Nationale peut saisir la Cour Constitutionnelle qui déclare la loi exécutoire, si elle est conforme à la Constitution.</p>
<p>Commentaire : Pour respecter l'unité formelle de la Constitution, la majuscule a été utilisée pour le « C » de la Constitution.</p>		
<p>Article 46 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux, les Officiers Généraux, les Ambassadeurs et Envoyés Extraordinaires, les Gouverneurs de Région, les Directeurs des Administrations Centrales sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.</p>	<p>Article 46 (Nouveau) : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux, les Officiers Généraux, les Ambassadeurs et Envoyés Extraordinaires, les Représentants de l'Etat au niveau des Régions, les Directeurs des Administrations Centrales sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.</p>	<p>Article 46 (Nouveau) : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux, les Officiers Généraux, les Ambassadeurs et Envoyés Extraordinaires, les Représentants de l'Etat dans les Régions, les Directeurs des Administrations Centrales sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.</p>
<p>Commentaire : La différence réside dans l'utilisation des termes « au niveau des régions » dans un cas et « dans les régions » dans l'autre.</p>		
<p>Article 57 : Al. 3 : Les dispositions de l'article 35 ci-dessus sont applicables aux membres du Gouvernement.</p>	<p>Article 57 : Al. 3 (Nouveau) : Les dispositions de l'article 35 sont applicables aux membres du gouvernement.</p>	<p>Article 57 : Al. 3 (Nouveau) : Les dispositions de l'article 35 ci-dessus sont applicables aux membres du Gouvernement.</p>
<p>Commentaire : Pour respecter l'unité formelle de la Constitution, le mot Gouvernement a été écrit avec « G » en lettre capitale dans le projet publié au Journal officiel.</p>		

<p>Article 70 : Al. 3 : 8^{ème} tiret : - des nationalisations d'entreprises, des <i>dénationalisations</i> et du transfert de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.</p>	<p>Article 70 : Al. 4 (Nouveau) : 8^{ème} tiret : - des nationalisations d'entreprises et du transfert de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.</p>	<p>Article 70 : Al. 4 (Nouveau) : 8^{ème} tiret : - des nationalisations d'entreprises, des <i>dénationalisations</i> et du transfert de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé. ;</p>
<p>Commentaire : <i>Le terme « dénationalisation » qui figure dans la Constitution a été restitué en liaison avec les services de l'Assemblée Nationale.</i></p>		
	<p>Article 81-1 : L'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement de la Cour de Cassation, <i>du Conseil</i> d'Etat et de la Cour des <i>comptes</i> sont fixés par des lois organiques ainsi que les procédures suivies devant ces juridictions.</p>	<p>Article 81-1 : L'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement de la Cour de Cassation, <i>le Conseil</i> d'Etat et de la Cour des <i>Comptes</i> sont fixés par des lois organiques ainsi que les procédures suivies devant ces juridictions.</p>
<p>Commentaire : <i>La différence réside d'abord dans l'utilisation de « du » dans un cas et de « le » dans l'autre. L'erreur ici est imputable au Secrétariat Général du Gouvernement.</i> <i>Elle réside ensuite dans l'emploi de la minuscule dans un cas et de la majuscule dans l'autre s'agissant du « C » de Comptes. Ce « C » est écrit en majuscule dans les autres parties de la Constitution et le projet publié au Journal officiel a respecté cette forme.</i></p>		
<p>Article 85 : La Cour Constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.</p>	<p>Article 85 Alinéa 2 (Nouveau) : La Cour Constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois. Elle est le garant des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.</p>	<p>Article 85 (Nouveau) : La Cour Constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois. Elle est le garant des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.</p>
<p>Commentaire : <i>La copie transmise par l'Assemblée Nationale comporte « article 85 alinéa 2 nouveau ». En réalité, c'est tout l'article 85 qui est concerné. C'est pourquoi dans le texte publié au Journal officiel le mot « alinéa 2 » est supprimé. Cette rectification a eu lieu en rapport avec les services de l'Assemblée Nationale.</i></p>		
	<p>Article 99 : Al 2 (Nouveau) : dernier tiret : - la protection de l'environnement et la conservation des ressources.</p>	<p>Article 99 : Al 2 (Nouveau) : dernier tiret : - la protection de l'environnement et la conservation des ressources <i>naturelles</i>.</p>
<p>Commentaire : <i>Le terme « naturelles » qui figurait sur le projet soumis à l'Assemblée Nationale et qui n'a pas fait l'objet d'amendement a été rétabli dans le texte adopté en rapport avec les services de l'Assemblée Nationale avant d'être publié au Journal officiel.</i></p>		

<p>Article 103 : Al. 2 : La durée de chaque session ne peut excéder <i>trente</i> jours.</p> <p>Al. 3 : <i>Ses</i> séances sont publiques. Le compte rendu intégral des débats est publié au journal officiel.</p>	<p>Article 103 : Al. 2 (Nouveau) : La durée de chaque session ne peut excéder <i>Trente</i> jours.</p> <p>Al. 3 (Nouveau) : <i>Les</i> séances sont publiques. Le compte rendu intégral des débats est publié au journal officiel.</p>	<p>Article 103 : Al. 2 (Nouveau) : La durée de chaque session ne peut excéder <i>trente</i> jours.</p> <p>Al. 3 (Nouveau) : <i>Ses</i> séances sont publiques. Le compte rendu intégral des débats est publié au journal officiel.</p>
<p>Commentaire : <i>Le mot « trente » écrit en majuscule dans la copie de l'Assemblée Nationale est écrit en minuscule dans le texte publié au Journal officiel pour respecter les règles de forme.</i></p> <p><i>La copie publiée au Journal officiel a maintenu « ses » qui figure dans la Constitution en vigueur alors que la copie du texte adopté par l'Assemblée Nationale comporte « les ».</i></p>		
<p>Article 105 : L'Assemblée Nationale et le Haut Conseil des Collectivités peuvent siéger en comité restreint à la demande du Premier Ministre. Le Président de l'Assemblée Nationale et le Président du Haut Conseil des Collectivités peuvent provoquer une session commune des Députés et des Conseillers Nationaux.</p> <p>L'ordre du jour de cette session doit porter sur un problème d'intérêt national.</p> <p>La durée de cette session ne peut excéder quinze jours.</p>	<p>Article 105 (Nouveau) : L'Assemblée Nationale et le Haut Conseil des Collectivités peuvent siéger en comité restreint à la demande du Premier Ministre.</p> <p>Le Président de l'Assemblée Nationale et le Président du Haut Conseil des Collectivités peuvent provoquer une session commune des Députés et des Conseillers Nationaux.</p> <p>L'ordre du jour de cette session doit porter sur un problème d'intérêt national.</p> <p>La durée de cette session ne peut excéder quinze jours.</p>	<p>Article 105 (Nouveau) : L'Assemblée Nationale et le Haut Conseil des Collectivités peuvent siéger en comité restreint à la demande du Premier Ministre.</p> <p>Le Président de l'Assemblée Nationale et le Président du Haut Conseil des Collectivités peuvent provoquer une session commune des Députés et des Conseillers Nationaux.</p> <p>L'ordre du jour de cette session doit porter sur un problème d'intérêt national.</p> <p>La durée de cette session ne peut excéder quinze jours.</p>
<p>Commentaire : <i>Cet article est visé dans l'Arrêt de la Cour Constitutionnelle.</i></p> <p><i>Il ne nous a pas été possible de déceler une différence entre le projet voté et le texte publié.</i></p>		

Bamako, le 26 décembre 2001

Le Secrétaire Général du Gouvernement,
Fousseyni SAMAKE